

AGRI PRÉVOYANCE



Groupe AGRICA

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 1 |
| CHIFFRES-CLÉS | 5 |
| PRÉSENTATION DES COMPTES ET RÉSULTATS FINANCIERS | 7 |
| 1. Le compte de résultat | 8 |
| 2. Le bilan | 9 |
| 3. Annexes | 14 |
| RÉSOLUTIONS | 29 |
| COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 30 |
| PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2022 | 32 |
| 1. Ouverture et organisation de l'Assemblée Générale ordinaire | 32 |
| 2. Présentation des chiffres-clés | 32 |
| 3. Présentation des comptes annuels 2021 | 32 |
| 4. Rapports du Commissaire aux comptes | 33 |
| 5. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021 | 36 |
| 6. Information sur le projet d'émissions de titres subordonnés constitutifs de fonds propres réglementaires | 37 |
| 7. Présentation des résolutions | 37 |
| 8. Interventions des organisations syndicales et professionnelles | 42 |
| 9. Débat général | 46 |
| 10. Opérations de vote des résolutions | 46 |

Rapport du **Conseil d'administration**

L'année 2022 s'est révélée être une année de redressement pour AGRI PRÉVOYANCE, se traduisant par une forte mobilisation du Conseil d'administration et des collaborateurs d'AGRICA.

En effet, dans ce contexte difficile, les administrateurs ont dû prendre, dès les premiers mois de l'année, les décisions qui s'imposaient, pour atténuer les conséquences de la crise sanitaire et économique induites par la Covid-19, sur les résultats de l'institution.

Tout au long de l'année, les priorités du Conseil d'administration ont donc été de veiller au bon déroulement de la mise en œuvre du plan de redressement de l'institution et de suivre de manière renforcée sa situation financière, et particulièrement sa solvabilité.

Enfin, dans la continuité des exercices précédents et en cohérence avec les valeurs fondatrices du paritarisme que sont la solidarité et la proximité, AGRI PRÉVOYANCE a continué à s'investir aux côtés des autres institutions de prévoyance du Groupe AGRICA, dans le domaine de l'action sociale et de la prévention, afin de venir en aide à ses ressortissants.

FAITS MARQUANTS ANNÉE 2022

◆ Plan de remédiation d'AGRI PRÉVOYANCE

Dans un contexte de forte dégradation de la solvabilité d'AGRI PRÉVOYANCE, l'attention du Conseil d'administration s'est largement concentrée sur l'adoption et le déploiement d'un plan de remédiation.

En effet, dès le mois de février, une série de Conseils d'administration extraordinaires s'est tenue afin d'examiner en détail la situation financière d'AGRI PRÉVOYANCE, de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de celle-ci et, en définitive, d'éviter une potentielle activation du mécanisme de solidarité au sein de la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE. Structuré en trois phases, le plan de remédiation de l'institution a été avalisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et approuvé par l'ensemble des Conseils d'administration des institutions de prévoyance du Groupe, ainsi que par celui de la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE, au mois de mars 2022. La première phase a consisté à recapitaliser l'institution, par le biais de l'émission de trois dettes subordonnées, pour un montant global de 50 millions d'euros, souscrit en intégralité par la CPCEA, au nom de la solidarité entre les cadres et les non-cadres de la production agricole. L'objectif de cette première étape était de donner le temps aux instances et aux partenaires sociaux d'opérer sur le terrain les décisions de redressement, sans risquer de voir le ratio de solvabilité d'AGRI PRÉVOYANCE franchir à nouveau, à la baisse, la barre des 130 %. Le Conseil d'administration de l'institution a dès lors pu engager, toujours sous la supervision de la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE, la deuxième phase du plan de remédiation, visant cette fois-ci à redresser techniquement les accords couverts. Les principaux leviers actionnés ont consisté à modifier les ratios S/P cibles de pilotage des contrats inscrits dans la politique de souscription, d'équilibrer la garantie mensualisation et les garanties santé et incapacité de travail, de séparer le risque mensualisation dans tous les accords, de réajuster les frais de gestion et de renégocier les frais de rémunération des distributeurs. Ces opérations font d'ailleurs l'objet d'un suivi étroit, au sein d'un groupe de travail dédié, qui s'est réuni à trois reprises en 2022 et qui poursuivra ses travaux en 2023. La troisième phase, restant à enclencher, consiste en la création d'un groupe de travail regroupant les administrateurs de la CPCEA et d'AGRI PRÉVOYANCE, qui sera chargé d'étudier un rapprochement éventuel entre les deux institutions.

De surcroît, le Conseil d'administration d'AGRI PRÉVOYANCE s'est donné pour objectif d'atteindre un taux de solvabilité d'au moins 140 %, pour les exercices 2023 à 2025. Soulignons qu'à fin 2022, cet objectif est atteint, avec un ratio qui s'est établi à 155 %. Concomitamment, des travaux ont été lancés pour refondre la convention de délégation de gestion liant AGRI PRÉVOYANCE à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), pour faire en sorte que les dysfonctionnements constatés au cours des exercices passés, ne viennent pas à se reproduire.

◆ Suivi renforcé de la situation financière d'AGRI PRÉVOYANCE

Au cours de l'année, le Conseil d'administration a mis en place un suivi resserré de la situation comptable de l'institution. Une attention particulière a donc été portée à la résolution de la problématique des cotisations manquantes avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA), à la réconciliation des comptes clients et institutionnels, ainsi qu'à la mission d'audit réalisée par l'ACPR sur le périmètre de l'institution.

Effectivement, le Conseil d'administration s'est attaché à éclaircir la situation comptable de l'institution, en identifiant et recouvrant les cotisations restant à recevoir, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020. La fermeté des administrateurs, associée à l'investissement politique de la Présidence paritaire du Groupe et des équipes d'AGRICA, a permis d'enregistrer de belles avancées dans ce dossier. En effet, des pistes d'audits révélées par le biais d'une analyse précise des fichiers clients, en utilisant les nouveaux moyens développés par la stratégie d'investissements (*data plateforme*) ont, une fois partagées et explorées avec la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), abouti à la récupération de près de 8,8 millions d'euros au titre de cotisations non déclarées.

De la même façon, un dispositif important a été déployé sur la question de la réconciliation des comptes clients et des comptes institutionnels. Une organisation spécifique a été mise en place et une *task force* créée, afin d'associer les différentes directions du Groupe AGRICA. Près d'une dizaine d'ateliers opérationnels ont été menés au cours de l'exercice pour parvenir à expliquer le passage de la vision institutionnelle à la vision client, et notamment les écarts entre les deux visions.

2022 a également été marquée par la fin de la mission d'audit de l'ACPR, débutée en octobre 2021 et dont l'objectif était de contrôler la rentabilité, les provisions techniques en normes sociales et prudentielles et le bas de bilan. Les administrateurs de l'institution, ainsi que ceux de la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE, ont ainsi été informés des nombreuses sollicitations de l'ACPR. Au global, ce sont près de 2 400 fichiers informatiques qui ont été préparés et transmis par les équipes d'AGRICA, qui ont en outre participé à plus de 24 entretiens. Soulignons que l'autorité de tutelle a relevé la disponibilité et la réactivité du Groupe à fournir les éléments nécessaires au bon déroulement de sa mission. Dans ce cadre, l'ACPR a émis son rapport le 15 septembre 2022, ainsi qu'une lettre de suite le 12 octobre 2022, précisant les demandes d'actions correctrices issues des principaux constats de sa mission. En synthèse, les corrections demandées s'articulent autour de la relation avec notre principal délégataire, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), et de sujets techniques. La réponse à la lettre de suite détaillant pour chaque demande d'actions correctrices, les propositions de réponses apportées par AGRICA ainsi que le plan d'action de suivi de la mise en œuvre des corrections, a été validée par le Conseil d'administration d'AGRI PRÉVOYANCE le 7 décembre 2022.

◆ Pilotage affiné de la solvabilité de l'institution

Dans le prolongement des décisions prises l'année passée, le Conseil d'administration d'AGRI PRÉVOYANCE a redoublé de vigilance pour suivre l'évolution de la solvabilité de l'institution. Dans ce cadre, d'importants moyens techniques et humains ont été déployés, à l'instar du projet Pilotage Trimestriel Assurantiel (PTA) et de la constitution de groupes de travail sur des thématiques spécifiques.

Ainsi, le PTA débuté en 2021 s'est poursuivi au cours de l'exercice 2022. Ce projet permet de répondre à la fois aux exigences réglementaires et au besoin exprimé par les administrateurs de bénéficier d'un pilotage fiabilisé et plus fréquent. Compte tenu de son bilan comptable, AGRICA est, en effet, tenu depuis le premier trimestre de cette année, de fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), des *reportings* quantitatifs trimestriels sur son activité. La clôture au même rythme des comptes confère désormais une visibilité en temps réel sur les résultats de l'institution, pour une meilleure anticipation et une plus grande réactivité, fondées sur des données de qualité. Le Conseil d'administration y trouve donc un outil précieux d'aide à la décision, lui permettant d'exercer ses fonctions avec responsabilité et de manière éclairée.

Parallèlement, et compte tenu de la situation de l'institution, les administrateurs ont souhaité étudier plus en détail certains sujets techniques, afin de trouver des solutions pérennes pour AGRI PRÉVOYANCE. Des groupes de travail se sont donc réunis sur la question des frais de gestion, des risques incapacité, invalidité et arrêt de travail, ainsi que sur le redressement des contrats de l'institution. Concernant le groupe de travail « frais de gestion », celui-ci a été constitué au niveau de l'association sommitale et s'est tenu pour la première fois au mois de septembre 2022. L'objectif était d'identifier des pistes de pilotage des coûts de gestion, pour répondre à l'impératif de rentabilité du Groupe AGRICA. Sur le périmètre de la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE, le groupe de travail « risques incapacité-invalidité » s'est attaché, quant à lui, à surveiller les dérives de la sinistralité sur les risques incapacité, invalidité et arrêt de travail et à appréhender leurs impacts, tant sur le résultat technique que sur la solvabilité des institutions de prévoyance du Groupe. Enfin, plus spécifiquement sur AGRI PRÉVOYANCE, le groupe de travail « suivi des accords locaux du plan de redressement », constitué dans le cadre du plan de remédiation, s'est réuni à trois reprises pour suivre l'évolution des négociations et leur valorisation, par accord et par garantie. Destinés à étudier de manière plus précise des sujets techniques, les groupes de travail constituent aujourd'hui des lieux d'échange privilégiés, dont les travaux permettent de documenter et d'accompagner le Conseil d'administration dans la prise de décisions.

◆ Vie institutionnelle

En 2022, la vie institutionnelle d'AGRI PRÉVOYANCE a été marquée par l'arrivée à terme de la mandature de son Assemblée Générale. Les délégués nouvellement désignés ont ainsi pris leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale du 8 juin 2022 et ce pour les quatre prochaines années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

En outre, l'élection d'un nouveau Président du Conseil d'administration a constitué un autre temps fort de la vie institutionnelle d'AGRI PRÉVOYANCE. Réuni exceptionnellement le 9 juin 2022, le Conseil d'administration a désigné, à l'unanimité, M. Guillaume TRAMCOURT (FO) en qualité de Président, en remplacement de Mme Patricia DREVON. À noter, et conformément au respect des règles du paritarisme, que les mandats de Président et de Vice-président du Conseil d'administration devront alterner à l'issue de l'Assemblée Générale du 7 juin 2023. Par voie de conséquence, Mme Anne CHAMBARET (collège des adhérents) deviendra Présidente d'AGRI PRÉVOYANCE et M. Guillaume TRAMCOURT (collège des participants), Vice-président, pour les deux prochaines années.

◆ Action sociale et prévention

Après deux années consécutives de mobilisation exceptionnelle liée à la pandémie et au déploiement du dispositif d'urgence AGRICA Solidaire, l'activité du Laboratoire Innovation Sociale AGRICA PRÉVOYANCE (LISA), en matière d'action sociale et de prévention, a progressivement repris un rythme proche de celui connu avant la crise sanitaire. En ce qui concerne l'action sociale individuelle, ce sont 700 demandes d'interventions sociales qui ont été instruites en 2022 et qui ont généré 580 accords, pour un montant total de subventions de 0,5 million d'euros.

Dans ce cadre, la commission d'action sociale d'AGRI PRÉVOYANCE, aux côtés des commissions d'action sociale de la CPCEA et de la CCPMA PRÉVOYANCE, s'est attachée à soutenir et promouvoir de nombreux projets sociaux collectifs, avec plus de 184 000 euros de subventions accordées. Ainsi, la commission d'action sociale commune aux trois institutions de prévoyance a financé un projet de prévention des risques chimiques pour la santé de l'ensemble des professionnels concernés par les produits phytosanitaires, la création d'une maison de répit à Cahors pour l'accueil temporaire et d'urgence d'enfants polyhandicapés, ainsi que la création d'une légumerie bio et d'une cuisine centrale dans le cadre d'une entreprise adaptée ADASMS Les Rives Dervoises dans la Haute-Marne.

Dans le domaine de la prévention, l'année 2022 a été marquée par la campagne de vaccination antigrippale, qui a bénéficié à environ 2 500 salariés dans 135 structures, pour un coût total de près de 31 000 euros, ainsi que par la présence du Groupe sur le Salon INNOV AGRI, où une centaine de personnes ont bénéficié d'un test de dépistage de troubles de l'audition ou de conseils sur le risque auditif. En parallèle, les interventions en entreprise autour des thématiques allant de la sophrologie-relaxation, en passant par les conditions de vie au travail, ou encore les troubles musculosquelettiques (TMS) se sont multipliées et ont cette année

encore, rencontré un fort succès auprès des salariés d'entreprises, telles que Cerfrance Nord-Pas-de-Calais ou VIVESCIA à l'occasion de la « Safety Week ».

L'expertise du Groupe AGRICA en matière d'action sociale et de prévention constitue une véritable valeur ajoutée dans les procédures d'appels d'offres, puisqu'elle vient répondre aux attentes de plus en plus fortes des partenaires sociaux sur ce sujet.

◆ Conclusion

L'année 2022 restera incontestablement une année déterminante pour AGRIC PRÉVOYANCE, en témoignent les mesures fortes qui ont dû être prises pour amortir le choc de deux années consécutives de crise sanitaire et économique, engendrée par la Covid-19.

Dans ce contexte exceptionnel, le Conseil d'administration d'AGRIC PRÉVOYANCE, sous la supervision de la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE, a su prendre toutes ses responsabilités en adoptant un plan de remédiation pour permettre à l'institution de se redresser et ainsi préserver l'activité assurantielle du Groupe AGRICA.

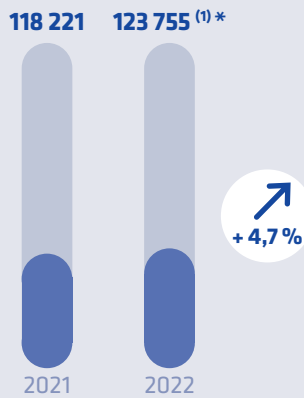
Conscient que l'année 2023 s'annonce une fois de plus difficile, le Conseil d'administration réaffirme son entière mobilisation afin de parvenir à redresser durablement l'institution, tout en continuant d'assurer à ses ressortissants une protection sociale de qualité et adaptée à leurs besoins.

Chiffres-clés

Résultats démographiques et techniques

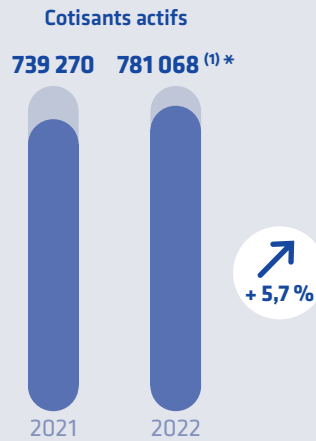
Résultats démographiques et techniques

ENTREPRISES ADHÉRENTES

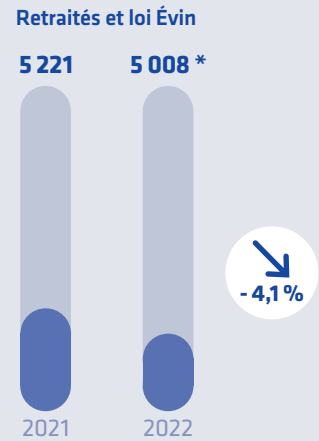


* Dont 123 755 adhèrent à la garantie décès, 103 860 adhèrent à la garantie incapacité de travail, 61 930 adhèrent à la garantie santé.

PERSONNES ASSURÉES



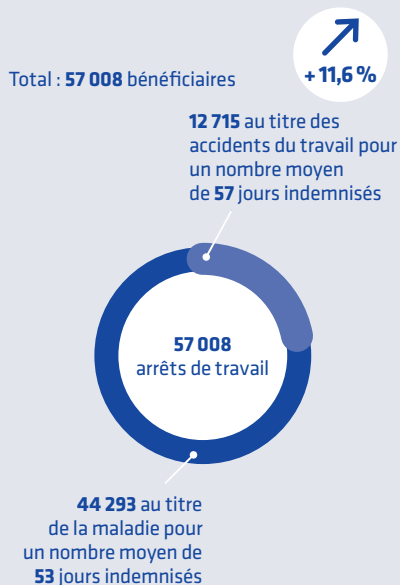
* Dont 781 068 adhèrent à la garantie décès, 463 245 adhèrent à la garantie incapacité de travail, 232 200 adhèrent à la garantie santé.



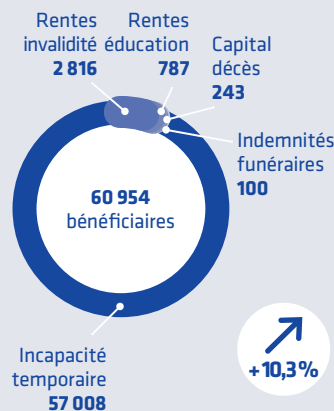
* Dont 734 adhèrent à la garantie obsèques, 70 adhèrent à la garantie autonomie Predica, 4 204 adhèrent à la garantie santé.

⁽¹⁾ Estimé

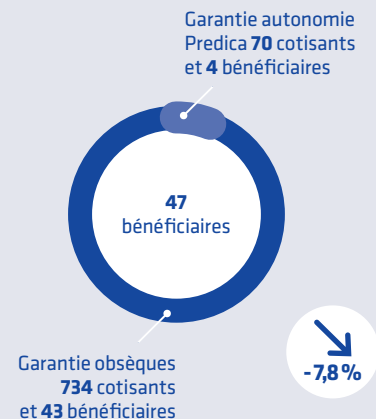
GARANTIES INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL



GARANTIES COLLECTIVES DES ACTIFS (HORS GARANTIE SANTÉ)

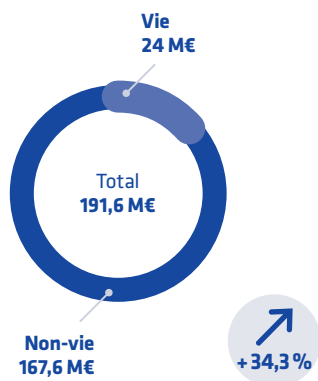


GARANTIES INDIVIDUELLES DES RETRAITÉS (HORS GARANTIE SANTÉ)

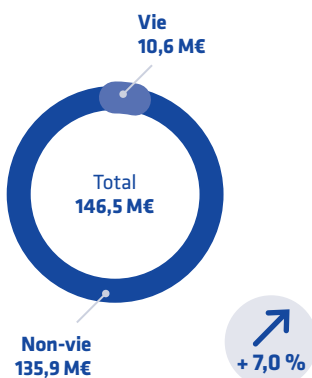


Résultats financiers

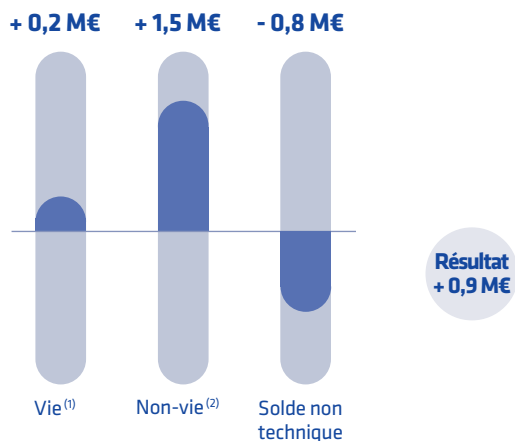
COTISATIONS



PRESTATIONS ET FRAIS PAYÉS



RÉSULTAT



⁽¹⁾ Le résultat Vie concerne le décès (capitaux, rente, indemnités funéraires), l'épargne retraite et la garantie dépendance.

⁽²⁾ Le résultat Non-vie concerne l'incapacité, l'invalidité et la santé.

Fonds social

RESSOURCES DISPONIBLES

550 K€ *

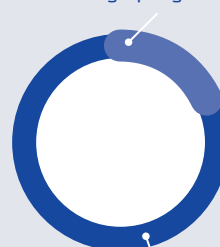


* Hors dispositif Pays'Apprentis.

AIDES ACCORDÉES

Montant total **783 K€** (dont 506 K€ au titre d'une aide aux apprentis du paysage financée par la profession)

Aides collectives 141 K€
dont actions de prévention et de lutte contre le gaspillage alimentaire



Aides individuelles 642 K€ en matière de santé et d'aide à la famille, soit **1780** bénéficiaires (dont **1634** au titre d'une aide aux apprentis du paysage financée par la profession)

Présentation des **comptes et résultats financiers**

L'institution AGRI PRÉVOYANCE enregistre une amélioration du résultat comptable en grande partie due à des mouvements de correction sur antérieurs sur les cotisations (recouvrement de cotisations manquantes) et les prestations.

Les cotisations de l'exercice sont en augmentation vis-à-vis de l'exercice 2021 à 191,6 millions d'euros, en partie suite à la non-reconduction de l'annulation des PANEs sur les exercices antérieurs pour un montant de 15,1 millions d'euros (14,7 millions d'euros + 0,4 million d'euros) et en 2022 par le recouvrement de cotisations manquantes pour 13,5 millions d'euros (couvrant la période 2017 à 2021) et le constat des bonis de 5,5 millions d'euros sur exercices antérieurs. Indépendamment de ces événements, les cotisations s'établiraient à 172,6 millions d'euros.

Le résultat Vie s'améliore et passe en positif à 0,2 million d'euros du fait de l'amélioration du ratio combiné à 105 % (contre 146 % en 2021 et 87 % en 2020).

Le résultat Non-vie présente un bénéfice de 1,5 million d'euros et un ratio de 100,9 %, en amélioration par rapport à l'année 2021 (120 %). La garantie santé est déficitaire, contrairement à l'arrêt de travail.

Le résultat après impôts affiche un bénéfice de 0,9 million d'euros en 2022 (contre - 17,0 millions d'euros en 2021 et - 15,1 millions d'euros en 2020). Par ailleurs, le ratio combiné de l'institution s'améliore à 101,4 % (contre 123 % en 2021).

Les actifs financiers de l'institution enregistrent un rendement comptable de 1,9 % (4,49 % en 2021 et 3,6 % en 2020). Les plus-values latentes du portefeuille sont en baisse d'un exercice sur l'autre à 58,4 millions d'euros, contre 69,4 millions d'euros fin 2021.

Le bilan de l'institution présente des fonds propres à hauteur de 56,5 millions d'euros, hors passif subordonné, et de 107,7 millions d'euros avec la dette.

1. LE COMPTE DE RÉSULTAT

◆ Compte technique des opérations Vie

Le compte technique des opérations Vie présente un résultat positif de 0,2 million d'euros (contre - 5,7 millions d'euros en 2021 et 2,6 millions d'euros en 2020). Le ratio combiné des garanties Vie s'améliore à 105 % (146 % en 2021 et 87 % en 2020).

- ◆ Le chiffre d'affaires relatif aux opérations Vie affiche un montant de 24 millions d'euros (19,2 millions d'euros en 2021 et 15,1 millions d'euros en 2020), soit une hausse de 25 %.
- ◆ Les prestations et frais payés bruts des opérations Vie diminuent de 10,5 % à 10,6 millions d'euros. Les rythmes de règlements ont été plus élevés en 2021 que sur 2022.
- ◆ Les provisions brutes des garanties Vie font l'objet de dotations pour 11,9 millions d'euros, en particulier dans le cadre de la déshérence (12 millions d'euros en 2021 et 1,3 million d'euros en 2020).
- ◆ Les frais de gestion du compte technique des opérations Vie nets des autres produits techniques restent stables à 2,7 millions d'euros (contre 2,6 millions d'euros en 2021 et 1,9 million d'euros en 2020).
- ◆ Le résultat des placements de l'activité Vie, y compris les intérêts techniques est excédentaire de 1,1 million d'euros (contre 2,3 millions d'euros en 2021 et 1,4 million d'euros en 2020).
- ◆ Les dotations de provisions pour participations bénéficiaires s'élèvent à 0,4 million d'euros.
- ◆ Le résultat de réassurance est négatif de 23 milliers d'euros.
- ◆ Le résultat Vie présente un bénéfice de 0,2 million d'euros (perte de 5,7 millions d'euros en 2021 et un bénéfice de 2,6 millions d'euros en 2020), avec un ratio combiné des garanties Vie en amélioration à 105 % (146 % en 2021 et 87 % en 2020).

◆ Compte technique des opérations Non-vie

Le compte technique des opérations Non-vie est excédentaire à hauteur de 1,5 million d'euros (contre - 11,1 millions d'euros en 2021 et - 18,2 millions d'euros en 2020). Les garanties Non-vie présentent un ratio combiné de 100,9 % (contre 120 % en 2021 et 123 % en 2020). Le résultat des garanties santé reste déficitaire avec un ratio combiné de 101 % (contre 124 % en 2021 et 99 % en 2020), tout comme l'arrêt de travail avec un ratio combiné de 100 % (116 % en 2021 et 163 % en 2020).

- ◆ Les cotisations brutes relatives aux opérations Non-vie cumulent 167,6 millions d'euros, en augmentation de 35,8 % :

- ◆ le chiffre d'affaires des garanties santé représente un montant de 92,7 millions d'euros (contre 69,3 millions d'euros en 2021 et 83,4 millions d'euros en 2020), en augmentation de 33,7 % par rapport à 2021 ;
- ◆ les cotisations incapacité-invalidité s'affichent à 74,9 millions d'euros (contre 54 millions d'euros en 2021 et 51,4 millions d'euros en 2020), soit une hausse de 38,5 %.
- ◆ Les prestations et frais payés bruts Non-vie affichent 135,9 millions d'euros (contre 125,1 millions d'euros en 2021 et 116,4 millions d'euros en 2020), soit une hausse de 8,7 % :
- ◆ les prestations et frais payés au titre de la santé totalisent 79,6 millions d'euros (75,9 millions d'euros en 2021) soit une hausse de 4,9 % ;
- ◆ les prestations d'incapacité-invalidité représentent une charge totale de 56,3 millions d'euros (49,2 millions d'euros en 2021), soit une hausse de 14,6 %.
- ◆ Les variations des provisions techniques brutes enregistrent une dotation de 10,3 millions d'euros au titre de 2022 (2,8 millions d'euros en 2021) :
 - ◆ les provisions de prestations santé à payer font l'objet d'une dotation de 0,6 million d'euros (reprise de 2,5 millions d'euros en 2021) ;
 - ◆ les provisions techniques des garanties arrêt de travail font l'objet d'une dotation de 9,8 millions d'euros (5,3 millions d'euros en 2021) liée aux changements de comportement des assurés.
- ◆ Les frais de gestion du compte technique des opérations Non-vie nets des autres produits techniques représentent 22,8 millions d'euros (20,3 millions d'euros en 2021 et 22,5 millions d'euros en 2020) avec respectivement 13,8 millions d'euros en santé et 9 millions d'euros en prévoyance.
- ◆ Les produits financiers transférés du compte non technique en proportion des provisions Non-vie s'élèvent à 3,2 millions d'euros (7,6 millions d'euros en 2021).
- ◆ Les provisions pour égalisation et participation bénéficiaire des garanties Non-vie sont dotées à hauteur de 0,3 million d'euros (6,0 millions d'euros en 2021), respectivement - 1,2 million d'euros en santé et dotation de 0,9 million d'euros en incapacité-invalidité.
- ◆ Le compte technique des opérations Non-vie présente un bénéfice de 1,5 million d'euros (- 11,1 millions d'euros en 2021 et - 18,2 millions d'euros en 2020) réparti entre un déficit de - 2,2 millions d'euros en santé (ratio de 101 %, contre 124 % en 2021 et 99 % en 2020) et un bénéfice de 3,6 millions d'euros (déficit de - 3,8 millions d'euros en 2021 et de - 20,1 millions d'euros en 2020) en incapacité-invalidité (ratio de 100 % contre 116 % en 2021 et 163 % en 2020).

- ◆ Économiquement, le risque santé contribue à hauteur de - 2,2 millions d'euros au résultat Non-vie, et le risque arrêt de travail à hauteur de 3,6 millions d'euros. La charge de PB relative à ces risques s'élève à - 0,3 million d'euros.
- ◆ En synthèse, le résultat total des risques Vie et Non-vie est de 1,7 million d'euros. La contribution économique des principaux contrats est la suivante :

| | Prod. Ag. | Paysage |
|--|-----------|---------|
| S/P Technique comptable * | 93 % | 109 % |
| Ratio combiné (avec déficit de gestion) | 96 % | 115 % |
| Résultat économique (avec déficit gestion & net de PB) | 4,5 | - 9,9 |

* Hors MGDC.

◆ Compte non technique

Le résultat non technique est déficitaire de - 0,8 million d'euros. Le résultat d'ensemble de l'institution affiche un bénéfice de 0,9 million d'euros.

- ◆ Le résultat 2022 des placements, hors opérations Vie, est en diminution sur l'exercice 2022 avec un excédent de 0,8 million d'euros (2 millions d'euros en 2021 et 7,9 millions d'euros en 2020). Le rendement comptable de l'actif général de l'exercice s'est élevé à 1,8 % (4,49 % en 2021 et 3,60 % en 2020). L'allocation des produits financiers au compte technique Non-vie représente 3,2 millions d'euros.
- ◆ Les charges non techniques d'action sociale nettes des produits affichent - 1,3 million d'euros.
- ◆ La charge d'impôt sur l'exercice 2022 est de 0 million d'euros.
- ◆ Le résultat de l'exercice 2022 de l'institution présente un bénéfice de 0,9 million d'euros pour un ratio combiné à 101,4 % (123 % en 2021 et 120 % en 2020).

2. LE BILAN

Le total du bilan de l'institution s'élève à plus de 488,6 millions d'euros, en augmentation de 28 %.

◆ L'actif

- ◆ Les placements sont en hausse de + 23,1 % vis-à-vis de 2021 à hauteur de 289 millions d'euros. Les plus-values latentes du portefeuille représentent un montant de 58,4 millions d'euros à fin 2022.

La répartition des actifs est la suivante :

- ◆ le poste terrains et constructions représentatif d'actifs immobiliers s'inscrit à 21,7 millions d'euros ;
- ◆ les placements dans les entreprises liées et participations sont stables à 0,8 million d'euros ;
- ◆ les autres placements (actions, obligations, OPCVM) représentent près de 266,2 millions d'euros.
- ◆ Les créances s'élèvent à 118,6 millions d'euros à fin décembre 2022 en augmentation de 38,4 %, au regard de la hausse significative des cotisations à recevoir dans le cadre de l'arrêté anticipé comptable. Elles comprennent :
 - ◆ les créances nées d'opérations directes à hauteur de 96 millions d'euros qui incluent les cotisations restant à émettre pour 56,5 millions d'euros, les comptes adhérents nets de dépréciations et de coassurance pour 39,4 millions d'euros ;
 - ◆ les autres créances qui sont inscrites pour 22,5 millions d'euros principalement au titre d'avances de trésorerie faites aux caisses de MSA pour le paiement des prestations ;
 - ◆ les créances nées d'opérations de réassurance sont à 0,2 million d'euros (contre 14 milliers d'euros à la fin 2021).
- ◆ Les autres actifs et les comptes de régularisation atteignent 81,2 millions d'euros, dont l'essentiel (soit 78,2 millions d'euros) est représenté par des disponibilités et des comptes sur livrets.

◆ Le passif

- ◆ Les fonds propres de l'institution augmentent de 1,2 % à 56,5 millions d'euros.
- ◆ Les provisions techniques brutes augmentent de 7,9 % à 301,6 millions d'euros.
- ◆ Les autres dettes avec 75,1 millions d'euros concernent principalement les dettes nées d'opérations directes, y compris les acomptes de trésorerie reçus du délégataire sur les flux DSN.
- ◆ Les autres passifs concernent les comptes de régularisations, représentant 4,2 millions d'euros.

ACTIF DU BILAN

| (en K€) | Exercice 2022 | Exercice 2021 |
|--|----------------|----------------|
| 1. Actifs incorporels | 0 | 0 |
| 2. Placements | 288 692 | 234 424 |
| 2a. Terrains et constructions | 21 696 | 22 304 |
| 2b. Placements dans des entreprises liées | 797 | 819 |
| 2c. Autres placements | 266 199 | 211 301 |
| 2d. Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes | | |
| 3. Placements représentant les provisions techniques | 0 | 0 |
| 4. Part des cessionnaires et récessionnaires dans les provisions techniques | 63 | 78 |
| 4a. Provisions pour cotisations non acquises (Non-vie) | | |
| 4b. Provisions d'assurance-vie | | |
| 4c. Provisions pour sinistres Vie | | |
| 4d. Provisions pour sinistres Non-vie | | |
| 4e. Provisions pour participations aux excédents et ristournes Vie | | |
| 4f. Provisions pour participations aux excédents et ristournes Non-vie | | |
| 4g. Provisions pour égalisation (Vie) | | |
| 4h. Provisions pour égalisation (Non-vie) | | |
| 4i. Autres provisions techniques (Vie) | | |
| 4j. Autres provisions techniques (Non-vie) | 63 | 78 |
| 4k. Provisions techniques des opérations en unités de compte | | |
| 5. Créances | 118 601 | 85 712 |
| 5a. Créances nées d'opérations directes | 95 918 | 48 726 |
| 5aa. Cotisations restant à émettre | 56 513 | 14 392 |
| 5ab. Autres créances nées d'opérations directes | 39 405 | 34 334 |
| 5b. Créances nées d'opérations de réassurance | 230 | 14 |
| 5c. Autres créances | 22 453 | 36 972 |
| 5ca. Personnel | | |
| 5cb. État, organismes sociaux, collectivités publiques | | 1 642 |
| 5cc. Débiteurs divers | 22 453 | 35 330 |
| 6. Autres actifs | 78 228 | 59 040 |
| 6a. Actifs corporels d'exploitation | | |
| 6b. Avoirs en banque, CCP et caisse | 78 228 | 59 040 |
| 7. Comptes de régularisation – actif | 3 014 | 2 217 |
| 7a. Intérêts et loyers acquis non échus | 2 111 | 1 702 |
| 7b. Frais d'acquisition reportés (Vie) | | |
| 7c. Frais d'acquisition reportés (Non-vie) | | |
| 7d. Autres comptes de régularisation | 904 | 515 |
| 8. Comptes transitoires et différence de conversion | 0 | 0 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 488 598 | 381 472 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

PASSIF DU BILAN

| <i>(en K€)</i> | Exercice 2022 | Exercice 2021 |
|---|----------------|----------------|
| 1. Fonds propres | 56 488 | 55 791 |
| 1a. Fonds d'établissement et de développement | 381 | 381 |
| 1b. Réserves de réévaluation | | |
| 1c. Autres réserves | 55 175 | 72 376 |
| 1d. Report à nouveau | | |
| 1e. Résultat de l'exercice | 931 | - 16 966 |
| 1f. Subventions nettes | | |
| 2. Passifs subordonnés | 51 233 | 0 |
| 3. Provisions techniques brutes | 301 591 | 279 481 |
| 3a. Provisions pour cotisations non acquises (Non-vie) | | |
| 3b. Provisions d'assurance-vie | 8 851 | 9 229 |
| 3c. Provisions pour sinistres (Vie) | 66 462 | 54 149 |
| 3d. Provisions pour sinistres (Non-vie) | 151 149 | 137 128 |
| 3e. Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Vie) | 1 317 | 1 722 |
| 3f. Provisions pour participation aux excédents et ristournes (Non-vie) | 5 227 | 4 967 |
| 3g. Provisions pour égalisation (Vie) | | |
| 3h. Provisions pour égalisation (Non-vie) | | |
| 3i. Autres provisions techniques (Vie) | | |
| 3j. Autres provisions techniques (Non-vie) | 68 585 | 72 286 |
| 4. Provisions techniques des opérations en unités de compte | 0 | 0 |
| 5. Provisions pour risques et charges | 31 | 32 |
| 6. Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires | 0 | 0 |
| 7. Autres dettes | 75 084 | 34 059 |
| 7a. Dettes nées d'opérations directes | 3 185 | 1 498 |
| 7b. Dettes nées d'opérations de réassurance | | |
| 7c. Dettes envers des établissements de crédits | 276 | 4 |
| 7d. Autres dettes | 71 623 | 32 557 |
| 7da. Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus | | |
| 7db. Personnel | 1 947 | 1 725 |
| 7dc. État, organismes sociaux, collectivités publiques | 261 | 1 274 |
| 7dd. Crédoeurs divers | 69 416 | 29 558 |
| 8. Comptes de régularisation – passif | 4 171 | 12 108 |
| 9. Comptes transitoires et différence de conversion | 0 | 0 |
| TOTAL DU PASSIF | 488 598 | 381 472 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

COMPTTE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS VIE

| (en K€) | Opérations brutes | Cessions et rétrocessions | Opérations nettes 2022 | Opérations nettes 2021 |
|--|-------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|
| 1. Cotisations | 24 008 | - 23 | 23 985 | 19 194 |
| 2. Produits des placements | 1 851 | 0 | 1 851 | 2 609 |
| 2a. Revenus des placements | 1 433 | | 1 433 | 1 519 |
| 2b. Autres produits des placements | 144 | | 144 | 82 |
| 2c. Profits provenant de la réalisation des placements | 275 | | 275 | 1 008 |
| 3. Ajustements ACAV (plus-values) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4. Autres produits techniques | 68 | 0 | 68 | 49 |
| 5. Charges des sinistres | - 22 874 | 0 | - 22 874 | - 23 389 |
| 5a. Prestations et frais payés | - 10 561 | | - 10 561 | - 11 795 |
| 5b. Charges des provisions pour sinistres | - 12 313 | | - 12 313 | - 11 594 |
| 6. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques | 378 | 0 | 378 | - 454 |
| 6a. Provisions d'assurance-vie | 378 | | 378 | - 454 |
| 6b. Provisions pour opérations en unités de compte | | | | |
| 6c. Provisions pour égalisation | | | | |
| 6d. Autres provisions techniques | | | | |
| 7. Participation aux résultats | 405 | 0 | 405 | - 789 |
| 8. Frais d'acquisition et d'administration | - 1 585 | 0 | - 1 585 | - 1 704 |
| 8a. Frais d'acquisition | - 906 | | - 906 | - 1 007 |
| 8b. Frais d'administration | - 680 | | - 680 | - 697 |
| 8c. Commissions reçues des réassureurs | | | | |
| 9. Charges des placements | - 769 | 0 | - 769 | - 305 |
| 9a. Frais de gestion interne et externe des placements et intérêts | - 386 | | - 386 | - 110 |
| 9b. Autres charges des placements | - 149 | | - 149 | - 174 |
| 9c. Pertes provenant de la réalisation des placements | - 234 | | - 234 | - 20 |
| 10. Ajustements ACAV (moins-values) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11. Autres charges techniques | - 1 224 | 0 | - 1 224 | - 943 |
| 12. Produits des placements transférés au compte non technique | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RÉSULTAT TECHNIQUE DES OPÉRATIONS VIE | 258 | - 23 | 235 | - 5 731 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

COMPTE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS NON-VIE

| (en K€) | Opérations brutes | Cessions et rétrocessions | Opérations nettes 2022 | Opérations nettes 2021 |
|---|-------------------|---------------------------|------------------------|------------------------|
| 1. Cotisations acquises | 167 576 | 0 | 167 576 | 123 383 |
| 1a. Cotisations | 167 576 | 0 | 167 576 | 123 383 |
| 1b. Charges des provisions pour cotisations non acquises | | | | |
| 2. Produits des placements alloués du compte non technique | 3 182 | 0 | 3 182 | 7 610 |
| 3. Autres produits techniques | 369 | 0 | 369 | 336 |
| 4. Charges des sinistres | - 149 947 | 13 | - 149 934 | - 129 997 |
| 4a. Prestations et frais payés | - 135 926 | 13 | - 135 913 | - 125 043 |
| 4b. Charges des provisions pour sinistres | - 14 021 | | - 14 021 | - 4 954 |
| 5. Charges des autres provisions techniques | 3 701 | - 15 | 3 686 | 2 147 |
| 6. Participation aux résultats | - 260 | 0 | - 260 | 6 023 |
| 7. Frais d'acquisition et d'administration | - 14 859 | 0 | - 14 859 | - 13 224 |
| 7a. Frais d'acquisition | - 7 468 | | - 7 468 | - 7 929 |
| 7b. Frais d'administration | - 7 391 | | - 7 391 | - 5 295 |
| 7c. Commissions reçues des réassureurs | | | | |
| 8. Autres charges techniques | - 8 308 | 0 | - 8 308 | - 7 421 |
| 9. Charge de la provision pour égalisation | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RÉSULTAT TECHNIQUE DES OPÉRATIONS NON-VIE | 1 455 | - 3 | 1 452 | - 11 143 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

COMPTE NON TECHNIQUE

| (en K€) | Exercice 2022 | Exercice 2021 |
|--|----------------|-----------------|
| 1. Résultat technique des opérations Non-vie | 1 452 | - 11 143 |
| 2. Résultat technique des opérations Vie | 235 | - 5 731 |
| 3. Produits des placements | 6 798 | 10 828 |
| 3a. Revenu des placements | 5 261 | 6 302 |
| 3b. Autres produits des placements | 528 | 341 |
| 3c. Profits provenant de la réalisation des placements | 1 009 | 4 184 |
| 4. Produits des placements alloués du compte technique Vie | 0 | 0 |
| 5. Charges des placements | - 2 824 | - 1 264 |
| 5a. Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers | - 1 417 | - 458 |
| 5b. Autres charges des placements | - 548 | - 723 |
| 5c. Pertes provenant de la réalisation des placements | - 860 | - 84 |
| 6. Produits des placements transférés au compte technique Non-vie | - 3 182 | - 7 610 |
| 7. Autres produits non techniques | 0 | 0 |
| 8. Autres charges non techniques | - 1 546 | - 2 022 |
| 8a. Charges à caractère social | - 1 280 | - 1 833 |
| 8b. Autres charges non techniques | - 266 | - 189 |
| 9. Résultat exceptionnel | 0 | 0 |
| 9a. Produits exceptionnels | | |
| 9b. Charges exceptionnelles | | |
| 10. Impôt sur le résultat | - 1 | - 23 |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE | 931 | - 16 966 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

3. ANNEXES

Sommaire des annexes

| | | | | | |
|-----------------|---|----|------------------|--|----|
| ANNEXE 0 | Informations, principes et méthodes comptables | 14 | ANNEXE 10 | Ventilation produits et charges des placements | 21 |
| ANNEXE 1 | Résultat de l'institution de prévoyance sur les cinq dernières années | 17 | ANNEXE 11 | Total opérations techniques (Vie) | 21 |
| ANNEXE 2 | Mouvements sur certains actifs et placements | 17 | ANNEXE 12 | Opérations techniques par catégorie (Vie) (catégories 1 à 7) | 22 |
| ANNEXE 3 | Mouvements sur autres placements | 17 | ANNEXE 13 | Opérations techniques par catégorie (Vie) (catégories 8 à 21) | 23 |
| ANNEXE 4 | Terrains et constructions | 18 | ANNEXE 14 | Total opérations techniques (Non-vie) | 24 |
| ANNEXE 5 | Opérations avec les entreprises liées et assimilées | 18 | ANNEXE 15 | Opérations techniques par catégorie (Non-vie) (catégories 20 à 39) | 25 |
| ANNEXE 6 | État récapitulatif des placements (Postes A3 & A4 de l'actif) | 19 | ANNEXE 16 | Répartition par nature des charges de l'institution | 26 |
| ANNEXE 7 | Détail des provisions pour risques et charges | 19 | ANNEXE 17 | Provisions techniques brutes (Non-vie) | 27 |
| ANNEXE 8 | Engagements reçus et donnés | 20 | ANNEXE 18 | État des fonds propres | 28 |
| ANNEXE 9 | Participation des adhérents aux résultats techniques et financiers | 20 | | | |

ANNEXE 0 Informations, principes et méthodes comptables

◆ 1. Faits marquants

Les difficultés rencontrées avec la CCMSA (délégataire de l'institution) depuis la mise en place de la DSN ont conduit à l'identification de cotisations présumées manquantes.

Le résultat du travail entamé sur les cotisations manquantes a amené des cotisations de 13,5 millions d'euros sur les exercices antérieurs de 2018 à 2021 (2021 restant encore à planifier).

En complément des indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail, AGRI PRÉVOYANCE prend en charge les charges patronales à régler par l'employeur en cas d'arrêt de travail.

La gestion est assurée par la CCMSA dans le cadre de la convention de délégation.

AGRICA a réceptionné les factures de régularisation sur la période 2017 à 2021 qui ont permis de réduire le risque lié à la provision existante depuis 2017.

◆ 2. Exercice comptable

Les exercices sociaux commencent le 1^{er} janvier et finissent le 31 décembre de chaque année.

◆ 3. Règles et principes appliqués

L'institution de prévoyance AGRI PRÉVOYANCE est un organisme paritaire régi par les articles 1050 et 1051 du Code rural ainsi que par le titre III du Code de la Sécurité sociale. Les principes et modes d'évaluation retenus sont ceux définis dans les Codes précités. Lorsque les Codes ne prévoient rien, ils sont ceux retenus par le plan comptable général.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- ◆ continuité de l'exploitation ;
- ◆ permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- ◆ indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

◆ 4. Changements de méthodes comptables

Néant

4.1 PLACEMENTS

4.1.1 Terrains et constructions

Les terrains et constructions sont évalués au coût d'acquisition ventilé par composants.

Les composants retenus sont les suivants :

- ◆ terrains ;
- ◆ gros œuvre ;
- ◆ clos et couvert ;
- ◆ installations techniques ;
- ◆ agencements, équipements secondaires.

Des options d'évaluation sont retenues selon la nature des constructions et l'activité :

- ◆ habitations et bureaux avant 1945 ;
- ◆ habitations et bureaux après 1945 ;
- ◆ entrepôts et activités ;
- ◆ commerces ;
- ◆ habitations et bureaux IGH.

L'amortissement économique des composants est établi selon le mode linéaire sur des durées qui dépendent de la nature des constructions et de l'activité :

- ◆ gros œuvre (30 à 120 ans) ;
- ◆ clos et couvert (30 à 35 ans) ;
- ◆ installations techniques (20 à 25 ans) ;
- ◆ agencements, équipements secondaires (10 à 15 ans).

Ils sont enregistrés à leur coût d'acquisition et éventuellement dépréciés si leur valeur d'usage est inférieure.

4.1.2 Placements dans des entreprises liées

Les placements dans des entreprises liées sont enregistrés à leur coût d'acquisition et éventuellement dépréciés si leur valeur d'usage est inférieure.

4.1.3 Autres placements

Titres relevant de l'article R. 931-11-1 du CSS et du règlement ANC n° 2015-11 Livre I – Titre II

Les titres à revenu fixe sont inscrits à leur coût d'achat hors intérêts courus. Si la valeur de remboursement est différente de la valeur d'achat, la différence pour chaque ligne de titres est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. Une provision pour dépréciation est constituée si le débiteur n'est pas en mesure de respecter ses engagements (paiement des intérêts et remboursement du principal).

Les titres de dettes : leur cession ou leur échange entraîne un mouvement sur la réserve de capitalisation. Une dotation ou une reprise est effectuée selon qu'il s'agit d'une plus-value ou d'une moins-value. *A contrario*, les dotations aux provisions sur les titres amortissables liées au risque de contrepartie ne sont pas imputables sur la réserve de capitalisation.

Les actions et titres à revenu variable sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat. L'évaluation de ces titres est effectuée conformément au Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire pour les titres cotés : le dernier cours coté au jour de l'inventaire, et pour les titres non cotés : leur valeur d'utilité pour l'entreprise. Les actions des sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire. Les parts de fonds communs de placements à risques sont retenues en valeur comptable.

Une provision pour dépréciation à caractère durable est estimée à la clôture des comptes annuels. Les hypothèses suivantes ont été retenues pour la constitution des provisions : moins-values latentes de plus de 20 % pendant au moins six mois, valeur économique minimale calculée à horizon de détention et au taux sans risque. Si une provision a été constituée et que le titre fait apparaître une moins-value latente inférieure à 20 %, une analyse de la volatilité du titre décide de la reprise de la provision. L'intention de céder le titre entraîne en revanche l'évaluation à la valeur vénale.

Les titres à revenus fixes sont inscrits à leur coût d'achat hors intérêts courus. Si la valeur de remboursement est différente de la valeur d'achat, la différence pour chaque ligne de titres est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. Selon les nouvelles règles applicables spécifiquement aux valeurs amortissables de l'article R. 931-11-1 du CSS, deux cas de figure se présentent.

Soit l'institution a l'intention et la capacité de détenir ces valeurs amortissables jusqu'à leur maturité :

- ◆ les dépréciations durables s'analysent alors au regard du seul risque de crédit et doivent refléter l'ensemble des pertes prévisionnelles correspondant à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels ;
- ◆ en l'absence de risque de crédit avéré, aucune moins-value latente liée à une hausse des taux sans risque n'est provisionnée.

Soit l'institution n'a pas l'intention ou la capacité de détenir ces valeurs amortissables jusqu'à leur maturité :

- ◆ les dépréciations à caractère durable sont constituées alors en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré ;
- ◆ si l'institution a l'intention et la capacité de détenir les placements concernés jusqu'à un horizon déterminé (autre que la maturité), la dépréciation correspond à la différence entre leur valeur comptable et leur valeur recouvrable, si cette dernière est inférieure à la valeur comptable ;
- ◆ si l'institution n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements concernés à un horizon déterminé, la dépréciation correspond à la différence entre la valeur comptable des placements et leur valeur vénale, si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. Pour les fonds de prêts, il conviendra de se référer à la valorisation réalisée par la société de gestion et certifiée par un expert indépendant.

En vertu de l'article R. 931-11-1 du CSS, une provision pour risque d'exigibilité étalée sur trois ans doit être constituée pour faire face aux engagements dans le cas d'une moins-value de l'ensemble des actifs. Le décret n° 2008-1437 du 22 décembre 2008 précise les conditions et les modalités d'étalement de la charge.

4.2 CRÉANCES ET DETTES

Les créances et dettes sont enregistrées à la valeur nominale. Les créances sont, le cas échéant, dépréciées par des provisions pour tenir compte des risques de non-recouvrement.

4.2.1 Cotisations à recevoir

Les produits de cotisations répondent au caractère déclaratif des contrats assurés par l'institution. Les entreprises adhérentes ont pu ainsi déclarer au délégataire l'intégralité des rémunérations de l'exercice 2022 selon l'une ou l'autre alternative :

- ◆ appels chiffrés suivis de déclarations des salaires ;
- ◆ déclarations sociales nominatives mensuelles (DSN).

Le délégataire de gestion adresse les fichiers trimestriels comptables et techniques, relatifs à l'émission et à l'encaissement des cotisations par garantie et par groupe de contrats.

Le mode d'estimation des cotisations à recevoir a été réalisé sur la base des historiques comptables trimestriels d'émission des cotisations par garanties et par groupe de contrats. Cette estimation a fait l'objet d'une estimation contradictoire sur la base des données techniques (nouveaux contrats, résiliations et évolutions tarifaires).

Selon ce mode d'estimation, les cotisations à recevoir sont donc estimées pour un montant de 56 513 milliers d'euros à la clôture de l'exercice.

4.3 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les indemnités de fin de carrière à devoir au personnel du GIE AGRICA GESTION font l'objet d'un contrat d'assurance. Les médailles du travail restent provisionnées.

4.4 PROVISIONS TECHNIQUES VIE

Le taux technique des provisions Vie utilisé sur 2022 est de 1,00 % *versus* 0,00 % en 2021.

Pour les rentes éducation/conjoint, le taux technique retenu est le minimum entre le taux technique retenu au 31 décembre 2022 (1,00 %) et le taux technique de la survie.

4.4.1 Provisions d'assurance-vie

Elles comprennent les provisions mathématiques qui représentent les valeurs actuelles des engagements pris par l'institution. Il s'agit de la valeur actuelle du capital garanti compte tenu de la probabilité de versement de ce capital, augmentée de la valeur actuelle des frais de gestion.

4.4.2 Provisions pour sinistres à payer

Ce sont des provisions correspondant à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mis à la charge de l'institution.

Les provisions pour sinistres comprennent :

- ◆ des provisions pour sinistres inconnus ou déclarés tardivement (après la date d'inventaire) ;
- ◆ une provision de gestion destinée à couvrir les frais futurs liés aux sinistres en suspens y compris les frais internes.

4.5 PROVISIONS TECHNIQUES (NON-VIE)

4.5.1 Paramètres et hypothèses des provisions mathématiques et provisions pour sinistres à payer

- ◆ Le taux technique des provisions Non-vie utilisé en 2022 est de 0,47 %, *versus* 0 % en 2021.
- ◆ Pour l'incapacité en cours, table réglementaire du BCAC 2010 de maintien en incapacité.
- ◆ Pour l'invalidité en attente, table réglementaire BCAC 2010 de passage en invalidité.
- ◆ Pour l'invalidité, table réglementaire BCAC 2010 de maintien en invalidité prolongée à 62 ans.

4.5.2 Provisions mathématiques

Pour le calcul des provisions d'incapacité, d'invalidité en attente et d'invalidité, le calcul des provisions mathématiques fait appel aux tables des lois de maintien.

4.5.3 Provisions pour sinistres à payer

Ce sont des provisions correspondant à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mis à la charge de l'institution.

Les provisions pour sinistres comprennent :

- ◆ des provisions pour sinistres inconnus ou déclarés tardivement (après la date d'inventaire) ;
- ◆ une provision de gestion destinée à couvrir les frais futurs liés aux sinistres en suspens y compris les frais internes.

La méthode d'évaluation des provisions pour sinistres à payer des dossiers incapacité et invalidité est fondée sur une situation des prestations payées au titre des exercices antérieurs.

4.6 PRESTATIONS DE SANTÉ RÉGLÉES

Le fait générateur du paiement de la prestation est la transmission, par les organismes gérant le régime de base ou par les professionnels de santé, des données relatives aux règlements à effectuer. Ces données sont issues du dispositif « tiers payant de la carte sésame vitale » qui ne prévoit pas une reconnaissance expresse par l'assuré de la réalité de la prestation reçue, instituant le caractère déclaratif inhérent à ce dispositif.

4.7 PRODUITS FINANCIERS : RÈGLE D'ALLOCATION

Le résultat de la gestion des placements est ventilé de la manière suivante : les produits générés par le placement des fonds provenant des provisions techniques et qui figurent dans les cadres « opérations techniques » et ceux issus des capitaux propres et qui sont placés dans la partie « opérations non techniques ».

4.8 LES CLÉS DE RÉPARTITION DES CHARGES

Les charges sont classées par destination selon les méthodes suivantes :

- ◆ affectation directe sans application de clés forfaitaires pour les charges directement affectables par destination ;
- ◆ utilisation des clés de répartition basées sur des critères quantitatifs objectifs et contrôlables pour les charges ayant plusieurs destinations et celles qui ne sont pas directement affectables à l'institution.

4.9 HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont renseignés sur la base des éléments connus au 31 décembre 2022.

Le montant correspond au montant de la quote-part du fonds paritaire de garantie des institutions de prévoyance restant à recevoir, soit 2 443,87 euros.

◆ 5. Dérogations et options exercées

5.1 DÉROGATIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN COMPTABLE

Aucune

5.2 OPTIONS EXERCÉES DANS LE CADRE LÉGAL

Néant

◆ 6. Autres informations

6.1 COMPLÉMENT D'INFORMATION

Les honoraires du Commissaire aux comptes s'élèvent pour 2022 à 94,6 milliers d'euros TTC.

6.2 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Néant

ANNEXE 1 Résultat de l'institution de prévoyance sur les cinq dernières années

| (en K€) | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|----------------------------------|---------------|----------------|-----------------|-----------------|------------|
| Résultat Vie | 4 751 | - 3 090 | 2 614 | - 5 731 | 235 |
| Résultat Non-vie | 8 792 | - 5 263 | - 18 157 | - 11 143 | 1 452 |
| RÉSULTAT DE L'INSTITUTION | 12 665 | - 9 621 | - 15 094 | - 16 966 | 931 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 2 Mouvements sur certains actifs et placements

| (en K€) | Montants bruts à l'ouverture | Montants bruts à la clôture | Transferts et mouvements de l'exercice | Amort. prov. dépréc. cumulés à la clôture | Dotations de l'exercice amort. prov. | Reprise provisions | Montant net bilan |
|---|------------------------------|-----------------------------|--|---|--------------------------------------|--------------------|-------------------|
| 1. Actifs incorporels | 1 048 | 1 048 | | 1 048 | 0 | 0 | 0 |
| 2. Terrains et constructions | 22 304 | 21 696 | - 608 | 0 | 0 | 0 | 21 696 |
| 3. Placements dans des entreprises liées | 819 | 819 | 0 | 22 | 0 | 0 | 797 |
| 3a. Titres de propriété | 819 | 819 | | 22 | 0 | | 797 |
| 3b. Bons obligations et créances toutes natures | | | | | | | |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 3 Mouvements sur autres placements

| (en K€) | Montants bruts à la clôture | Amort/provisions cumulés | Dotations exer. amort/provisions | Reprise exer. amort/provisions | Montant net |
|--|-----------------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------|
| Autres placements | 271 271 | 5 072 | 0 | 230 | 266 199 |
| Créances pour espèces déposées chez les cédantes | | | | | |
| Représentation des PT contrats en UC | | | | | |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 4 Terrains et constructions

| <i>(en K€)</i> | Immobilisations activité propre | | Autres immobilisations | |
|---|---------------------------------|------------------|------------------------|------------------|
| | Droits réels | SCI ou foncières | Droits réels | SCI ou foncières |
| Terrains non construits | | | | |
| Parts de sociétés non cotées à objet foncier | | | | |
| Immeubles bâtis hors exploitation | | | | |
| Parts actions SI non cotées hors exploitation | | | | |
| Immeubles d'exploitation | | | | |
| Parts actions SI non cotées exploitation | | 21 696 | | |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 5 Opérations avec les entreprises liées et assimilées

| <i>(en K€)</i> | Entreprises liées | Entreprises avec lien de participation |
|--|-------------------|--|
| I) Titres émis | | |
| Actions ou titres assimilés cotés, non cotés | 819 | |
| Bons obligations et titres de créances à revenus fixes | | |
| Dépôts établissements de crédit | | |
| Autres placements | | |
| Versements restants à effectuer | | |
| TOTAL | 819 | 0 |
| II) Créances et dettes | | |
| Comptes courants des coassureurs | | |
| Comptes courants des cessionnaires et rétro. | | |
| Comptes courants des cédants et rétro. | | |
| Créances espèces déposées chez les cédantes | | |
| Prêts et autres créances (hors exploitation) | | |
| TOTAL | 0 | 0 |
| III) Dettes | | |
| Dettes pour dépôts des réassureurs | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | | |
| Dépôts et cautionnements reçus | | |
| Autres emprunts et dettes assimilées | | |
| Débiteurs et créditeurs divers | | |
| TOTAL | 0 | 0 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 6 État récapitulatif des placements (Postes A3 & A4 de l'actif)

| (en K€) | Valeur brute (inscrite au bilan) | Valeur nette* | Valeur de réalisation |
|---|-------------------------------------|----------------|-----------------------|
| 1. Placements immobiliers et placements immobiliers en cours | 21 696 | 21 696 | 94 804 |
| 2. Actions et autres titres à revenus variable autres qu'OPCVM | 819 | 797 | 1 339 |
| 3. OPCVM (autres que celles visées au 4.) | 48 005 | 42 934 | 45 131 |
| 4. OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe | 29 180 | 29 180 | 28 700 |
| 5. Obligations et autres titres à revenu fixe | 194 085 | 190 818 | 173 819 |
| 6. Prêts hypothécaires | | | |
| 7. Autres prêts et effets assimilés | | | |
| 8. Dépôts auprès des cédantes | | | |
| 9. Dépôts et cautionnements en espèces et autres placements | 0 | 0 | 0 |
| 10. Actifs représentatifs des opérations en UC | | | |
| ♦ Placements immobiliers | | | |
| ♦ Titres à revenus variable autres qu'OPCVM | | | |
| ♦ OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe | | | |
| ♦ Autres OPCVM | | | |
| ♦ Obligations et autres titres à revenu fixe | | | |
| TOTAL | 293 786 | 285 424 | 343 792 |
| a) dont : | | | |
| ♦ Placements évalués selon l'article R. 931-10-40 | 194 085 | 190 818 | 173 819 |
| ♦ Placements évalués selon l'article R. 931-10-41 | 99 700 | 94 607 | 169 974 |
| ♦ Placements évalués selon l'article R. 931-10-27 | | | |
| b) dont : | | | |
| ♦ Valeurs affect. à la représentation des prov. tech. (<> ci-dessous) | 293 786 | 285 424 | 343 792 |
| ♦ Valeurs garantissant engag. R. 931-2-1 ou fonds de plac. gérés | | | |
| ♦ Valeurs déposées chez les cédantes | | | |
| ♦ Valeurs affectées aux prov. tech. spéciales L. 932-24 en France | | | |
| ♦ Autres affectations ou sans affectation | | | |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 7 Détail des provisions pour risques et charges

| (en K€) | Montants |
|---|-----------|
| Provisions pour autres risques et charges | 31 |
| dont : | |
| ♦ Provisions pour risques | |
| ♦ Provisions pour pensions et obligations similaires | 31 |
| ♦ Provisions pour avances de commissions reçues des réassureurs | |
| ♦ Provisions pour impôts | |
| ♦ Provisions pour charges à répartir | |
| ♦ Autres provisions pour charges | |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 8 Engagements reçus et donnés

| (en K€) | Dirigeants | Entreprises liées | Participations | Autres | Total |
|--|------------|-------------------|----------------|--------|-------|
| 1. Engagements reçus | | | | | |
| 2. Engagements donnés | | | | 2 | 2 |
| 2a. Avals, cautions et garanties de crédit donnés | | | | | |
| 2b. Titres et actifs acquis avec engagement de revente | | | | | |
| 2c. Autres engagements sur titres, actifs ou revenus | | | | | |
| 2d. Autres engagements donnés | | | | 2 | 2 |
| 3. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires | | | | | |
| 4. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution | | | | | |
| 5. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance | | | | | |
| 6. Autres valeurs détenues pour compte de tiers | | | | | |
| 7. Autres charges envers des tiers | | | | | |
| 8. Plan d'investissement intéressant l'entreprise | | | | | |
| 8a. Opérations immobilières | | | | | |
| 8b. Autres opérations | | | | | |
| 9. Cessionnaires et rétrocessionnaires propriétaires de valeurs | | | | | |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 9 Participation des adhérents aux résultats techniques et financiers

| (en K€) | N-6 | N-5 | N-4 | N-3 | N-2 | N-1 | N | Total |
|--|-------|------|-------|-----|---------|-----|-------|-------|
| A. Participation aux résultats totale (D6 + D7 cpt résultat) | - 342 | 298 | - 195 | 662 | - 2 657 | 18 | 2 070 | - 146 |
| A1. Participation attribuée (y compris intérêts techniques) | | | | | | | | |
| A2. Variation de la provision pour participation aux excédents | - 342 | 298 | - 195 | 662 | - 2 657 | 18 | 2 070 | - 146 |
| B. Participation aux résultats des opérations Vie visées au (4) | - 343 | - 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 223 | - 130 |
| B1. Provisions mathématiques moyennes (2) | | | | | | | 1 549 | |
| B2. Montant minimal de la participation aux résultats | | | | | | | | |
| B3. Montant effectif de la participation aux résultats (3) | - 343 | - 10 | | | | | 223 | - 130 |
| B3a. Participation attribuée (y compris intérêts techniques) | | | | | | | | |
| B3b. Variation de la provision pour participation aux excédents | - 343 | - 10 | | | | | 223 | - 130 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 10 Ventilation produits et charges des placements

| (en K€) | Entreprises liées | Autres | Total |
|--|-------------------|--------------|--------------|
| Revenus des participations | | | |
| Revenus des placements immobiliers | | 2 100 | 2 100 |
| Revenus des autres placements | | 4 594 | 4 594 |
| Autres revenus financiers | | | |
| TOTAL (POSTE II-2A) ET AUTRES REVENUS | 0 | 6 694 | 6 694 |
| Frais financiers (comm., honor., intérêts, agios) | | 1 803 | 1 803 |
| Pour information : | | | |
| Total autres produits (plus-values, repr. amort. ou prov.) | | | 1 955 |
| Total autres charges (moins-values, dotations amort. ou prov.) | | | 1 791 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 11 Total opérations techniques (Vie)

| (en K€) | Montants |
|--|---------------|
| 1. Cotisations | 24 008 |
| 2. Charges des prestations | - 22 874 |
| 3. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques | 378 |
| 4. Ajustements ACAV | |
| A. SOLDE DE SOUSCRIPTION | 1 512 |
| 5. Frais d'acquisition | - 906 |
| 6. Autres charges de gestion nettes | - 1 836 |
| B. CHARGES D'ACQUISITION ET DE GESTION NETTES | -2 741 |
| 7. Produit net des placements | 1 082 |
| 8. Participation aux résultats | 405 |
| C. SOLDE FINANCIER | 1 487 |
| 9. Cotisations cédées | - 23 |
| 10. Part des réassureurs dans les charges des prestations | |
| 11. Part des réassureurs dans les charges des prov. d'assur.-vie & autres prov. techn. | |
| 12. Part des réassureurs dans la participation aux résultats | |
| 13. Commissions reçues des réassureurs | |
| D. SOLDE DE RÉASSURANCE | - 23 |
| RÉSULTAT TECHNIQUE | 235 |
| Hors compte : | |
| 14. Montant des rachats | |
| 15. Intérêts techniques bruts de l'exercice | 649 |
| 16. Provisions techniques brutes à la clôture | 76 630 |
| 17. Provisions techniques brutes à l'ouverture | 65 100 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 12 Opérations techniques par catégorie (Vie) (catégories 1 à 7)

| (en K€) | Capitalisation PU/VL (cat. 1) | Capitalisation PP (cat. 2) | Ass. indiv. temp. décès (cat. 3) | Groupes ouverts autres PU/VL (cat. 4) | En F. ou dev. autres PP (cat. 5) | Contrats coll. cas décès (cat. 6) | Contrats coll. cas Vie (cat 7) |
|---|-------------------------------------|-------------------------------|--|---|--|---|--------------------------------------|
| 1. Cotisations | | | | 178 | | 22 211 | |
| 2. Charges des prestations | | | | - 219 | | - 21 681 | |
| 3. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques | | | | - 19 | | 397 | |
| 4. Ajustements ACAV | | | | | | | |
| A. SOLDE DE SOUSCRIPTION | 0 | 0 | 0 | - 59 | 0 | 928 | 0 |
| 5. Frais d'acquisition | | | | - 5 | | - 901 | |
| 6. Autres charges de gestion nettes | | | | - 14 | | - 1 821 | |
| B. CHARGES D'ACQUISITION ET DE GESTION NETTES | 0 | 0 | 0 | - 19 | 0 | - 2 722 | 0 |
| 7. Produit net des placements | | | | 34 | | 1 029 | |
| 8. Participation aux résultats | | | | 130 | | 276 | |
| C. SOLDE FINANCIER | 0 | 0 | 0 | 163 | 0 | 1 305 | 0 |
| 9. Cotisations cédées | | | | | | - 23 | |
| 10. Part des réassureurs dans les charges des prestations | | | | | | | |
| 11. Part des réassureurs dans les charges des prov. d'assur.-vie & autres prov. techn. | | | | | | | |
| 12. Part des réassureurs dans la participation aux résultats | | | | | | | |
| 13. Commissions reçues des réassureurs | | | | | | | |
| D. SOLDE DE RÉASSURANCE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - 23 | 0 |
| RÉSULTAT TECHNIQUE | 0 | 0 | 0 | 85 | 0 | - 513 | 0 |
| Hors compte : | | | | | | | |
| 14. Montant des rachats | | | | | | | |
| 15. Intérêts techniques bruts de l'exercice | | | | 38 | | 611 | |
| 16. Provisions techniques brutes à la clôture | | | | 2 387 | | 72 874 | |
| 17. Provisions techniques brutes à l'ouverture | | | | 2 479 | | 61 111 | |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 13 Opérations techniques par catégorie (Vie) (catégories 8 à 21)

| (en €) | Contrats U.C. PU/VL (cat. 08) | Contrats U.C. PP (cat. 09) | Contrats collect. L-441 (cat. 10) | Dom. corporels (indiv.) (cat. 20) | Dom. corporels (coll.) (cat. 21) | Acceptations France (cat. 19, 39) | Total général |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|--|--|---|---|----------------|
| 1. Cotisations | | | | | | 1 619 | 24 008 |
| 2. Charges des prestations | | | | | | - 975 | - 22 874 |
| 3. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques | | | | | | | 378 |
| 4. Ajustements ACAV | | | | | | | |
| A. SOLDE DE SOUSCRIPTION | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 643 | 1 512 |
| 5. Frais d'acquisition | | | | | | | - 906 |
| 6. Autres charges de gestion nettes | | | | | | | - 1 836 |
| B. CHARGES D'ACQUISITION ET DE GESTION NETTES | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - 2 741 |
| 7. Produit net des placements | | | | | | 19 | 1 082 |
| 8. Participation aux résultats | | | | | | | 405 |
| C. SOLDE FINANCIER | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 19 | 1 487 |
| 9. Cotisations cédées | | | | | | | - 23 |
| 10. Part des réassureurs dans les charges des prestations | | | | | | | |
| 11. Part des réassureurs dans les charges des prov. d'assur.-vie & autres prov. techn. | | | | | | | |
| 12. Part des réassureurs dans la participation aux résultats | | | | | | | |
| 13. Commissions reçues des réassureurs | | | | | | | |
| D. SOLDE DE RÉASSURANCE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - 23 |
| RÉSULTAT TECHNIQUE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 663 | 235 |
| Hors compte : | | | | | | | |
| 14. Montant des rachats | | | | | | | |
| 15. Intérêts techniques bruts de l'exercice | | | | | | | 649 |
| 16. Provisions techniques brutes à la clôture | | | | | | 1 370 | 76 630 |
| 17. Provisions techniques brutes à l'ouverture | | | | | | 1 510 | 65 100 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 14 Total opérations techniques (Non-vie)

| <i>(en K€)</i> | Montants |
|---|-----------------|
| 1. Cotisations acquises | 167 576 |
| 1a. Cotisations | 167 576 |
| 1b. Variation des cotisations non acquises | 0 |
| 2. Charges des prestations | - 146 246 |
| 2a. Prestations et frais payés | - 135 926 |
| 2b. Charges des provisions pour prestations diverses | - 10 320 |
| A. SOLDE DE SOUSCRIPTION | 21 331 |
| 5. Frais d'acquisition | - 7 468 |
| 6. Autres charges de gestion nettes | - 15 330 |
| B. CHARGES D'ACQUISITION ET DE GESTION NETTES | - 22 798 |
| 7. Produits des placements | 3 182 |
| 8. Participation aux résultats | - 260 |
| C. SOLDE FINANCIER | 2 922 |
| 9. Part des réassureurs dans les cotisations acquises | |
| 10. Part des réassureurs dans les prestations payées | 13 |
| 11. Part des réassureurs dans les charges des provisions pour prestations | - 15 |
| 12. Part des réassureurs dans les participations aux résultats | |
| 13. Commissions reçues des réassureurs | |
| D. SOLDE DE RÉASSURANCE | - 3 |
| RÉSULTAT TECHNIQUE | 1 452 |
| Hors compte : | |
| 14. Provisions pour cotisations non acquises (clôture) | |
| 15. Provisions pour cotisations non acquises (ouverture) | |
| 16. Provisions pour sinistres à payer (clôture) | 151 149 |
| 17. Provisions pour sinistres à payer (ouverture) | 137 128 |
| 18. Autres provisions techniques (clôture) | 73 812 |
| 19. Autres provisions techniques (ouverture) | 77 175 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 15 Opérations techniques par catégorie (Non-vie) (catégories 20 à 39)

| (en K€) | Dom. corporels (indiv.) (cat. 20) | Dom. corporels (coll.) (cat. 21) | Chômage (cat. 31) | Acceptations (cat. 39) | Total général (cat. 20-39) |
|---|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|---------------------------|-------------------------------|
| 1. Cotisations acquises | 12 974 | 154 602 | | | 167 576 |
| 1a. Cotisations | 12 974 | 154 602 | | | 167 576 |
| 1b. Variation des cotisations non acquises | | | | | |
| 2. Charges des prestations | - 10 201 | - 136 045 | | | - 146 246 |
| 2a. Prestations et frais payés | - 11 709 | - 124 217 | | | - 135 926 |
| 2b. Charges des provisions pour prestations diverses | 1 508 | - 11 828 | | | - 10 320 |
| A. SOLDE DE SOUSCRIPTION | 2 773 | 18 557 | 0 | 0 | 21 331 |
| 5. Frais d'acquisition | - 919 | - 6 550 | | | - 7 468 |
| 6. Autres charges de gestion nettes | - 1 209 | - 14 121 | | | - 15 330 |
| B. CHARGES D'ACQUISITION ET DE GESTION NETTES | - 2 127 | - 20 671 | 0 | 0 | - 22 798 |
| 7. Produits des placements | 12 | 3 169 | | | 3 182 |
| 8. Participation aux résultats | 0 | - 260 | | | - 260 |
| C. SOLDE FINANCIER | 12 | 2 910 | 0 | 0 | 2 922 |
| 9. Part des réassureurs dans les cotisations acquises | | | | | |
| 10. Part des réassureurs dans les prestations payées | | 13 | | | 13 |
| 11. Part des réassureurs dans les charges des provisions pour prestations | | - 15 | | | - 15 |
| 12. Part des réassureurs dans les participations aux résultats | | | | | |
| 13. Commissions reçues des réassureurs | | | | | |
| D. SOLDE DE RÉASSURANCE | 0 | - 3 | 0 | 0 | - 3 |
| RÉSULTAT TECHNIQUE | 659 | 793 | 0 | 0 | 1 452 |
| Hors compte : | | | | | |
| 14. Provisions pour cotisations non acquises (clôture) | | | | | |
| 15. Provisions pour cotisations non acquises (ouverture) | | | | | |
| 16. Provisions pour sinistres à payer (clôture) | 883 | 150 267 | | | 151 149 |
| 17. Provisions pour sinistres à payer (ouverture) | 2 391 | 134 737 | | | 137 128 |
| 18. Autres provisions techniques (clôture) | | 73 812 | | | 73 812 |
| 19. Autres provisions techniques (ouverture) | | 77 175 | | | 77 175 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 16 Répartition par nature des charges de l'institution

| <i>(en K€)</i> | AGRI PRÉVOYANCE | AGRICA |
|--|------------------------|----------------|
| Autres produits d'exploitation | - 56 | - 275 |
| <i>Dont subventions d'exploitation</i> | 0 | - 3 |
| Achats de matières et fournitures | 285 | 1 959 |
| Prestations extérieures | 12 175 | 58 837 |
| Locations et charges locatives | 1 349 | 9 545 |
| Entretien et réparations | 774 | 4 813 |
| Primes d'assurances | 122 | 808 |
| Autres | 99 | 521 |
| Achats de matières, fournitures et charges externes | 14 804 | 76 483 |
| Personnel extérieur à l'établissement | 104 | 407 |
| Honoraires | 558 | 4 542 |
| Frais d'actes et de contentieux | 10 | 91 |
| Information, publications, relations publiques | 534 | 2 126 |
| Transports, déplacements, missions et réceptions | 225 | 1 187 |
| Frais postaux et télécommunications | 239 | 2 273 |
| Services bancaires et assimilés | 0 | 2 |
| Autres | 87 | 605 |
| Autres charges externes | 1 759 | 11 233 |
| Impôts, taxes DGI | 718 | 5 062 |
| Impôts, taxes autres organismes | 320 | 2 249 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | 1 039 | 7 311 |
| Salaires et traitements | 6 193 | 43 219 |
| Charges sociales | 3 078 | 21 189 |
| Charges de personnel | 9 271 | 64 408 |
| Frais de conseils, de commissions et Assemblées | 85 | 335 |
| Charges diverses de gestion courante | 567 | 2 365 |
| Autres charges de gestion courante | 652 | 2 700 |
| Dotations sur immobilisations | 863 | 6 127 |
| Dotations sur charges personnel | - 34 | - 248 |
| Dotations d'exploitation | 829 | 5 880 |
| TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION | 28 353 | 168 015 |
| PRODUITS FINANCIERS | 0 | 0 |
| CHARGES FINANCIÈRES | | |
| RÉSULTAT FINANCIER | 0 | 0 |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS | 0 | - 1 |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | 3 | 24 |
| RÉSULTAT EXCEPTIONNEL | 3 | 23 |
| TOTAL | 28 299 | 167 763 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 17 Provisions techniques brutes (Non-vie)

| <i>(en K€)</i> | 2022 | 2021 |
|-------------------------------------|----------------|----------------|
| Provisions pour sinistres | 151 149 | 137 128 |
| Arrêt de travail | 132 533 | 119 074 |
| Affaires directes | 132 533 | 119 074 |
| Incapacité | 27 567 | 32 517 |
| Charges sociales | 47 079 | 36 787 |
| Invalidité | 2 100 | 1 854 |
| Invalidité en attente | 55 787 | 47 915 |
| Acceptations | 0 | 0 |
| Incapacité | | |
| Santé | 18 616 | 18 054 |
| Affaires directes | 18 616 | 18 054 |
| Santé collective | 17 734 | 15 663 |
| Santé individuelle | 883 | 2 391 |
| Acceptations | 0 | 0 |
| Santé collective | | |
| Santé individuelle | | |
| Autres provisions techniques | 68 585 | 72 286 |
| Arrêt de travail | 68 585 | 72 286 |
| Affaires directes | 68 585 | 72 286 |
| Invalidité | 68 585 | 72 286 |
| Inaptitude | | |
| Acceptations | 0 | 0 |
| Invalidité en attente | | |
| Santé | 0 | 0 |
| Affaires directes | 0 | 0 |
| Exonération santé chômeurs | | 0 |
| TOTAL | 219 735 | 209 415 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

ANNEXE 18 État des fonds propres

| <i>(en K€)</i> Désignation | Réserves au 31/12/2021 | Affectation du résultat | Autres mouvements | Réserves au 31/12/2022 |
|---------------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|---------------------------|
| Fonds d'établissement constitué | 381 | | | 381 |
| Sous-total | 381 | 0 | 0 | 381 |
| Réserves | 71 673 | - 16 966 | | 54 707 |
| Réserve de capitalisation | 658 | | - 234 | 424 |
| Réserve P/Fonds de garantie | 45 | 0 | | 45 |
| Sous-total | 72 376 | - 16 966 | - 234 | 55 175 |
| Report à nouveau | 0 | | | 0 |
| Résultat de l'exercice | - 16 966 | 16 966 | 931 | 931 |
| Sous-total | - 16 966 | 16 966 | 931 | 931 |
| TOTAL | 55 791 | 0 | 697 | 56 488 |

Chiffres arrêtés au 31 décembre 2022.

Résolutions

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 7 JUIN 2023

◆ Partie ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION : APPROBATION DES RAPPORTS ET DES COMPTES 2022

« L'Assemblée Générale ordinaire d'AGRI PRÉVOYANCE, réunie le 7 juin 2023, après avoir entendu les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, approuve ces rapports ainsi que les comptes relatifs à l'exercice 2022, tels qu'ils ont été présentés, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Elle donne au Conseil d'administration *quitus* de sa gestion. »

DEUXIÈME RÉOLUTION : AFFECTATION DU RÉSULTAT

« L'Assemblée Générale ordinaire d'AGRI PRÉVOYANCE, réunie le 7 juin 2023, constate que le résultat de l'exercice 2022 s'élève à 931 309,93 euros et décide :

- ◆ d'affecter la somme de 2 443,87 euros sur le Fonds paritaire de garantie des institutions de prévoyance ;
- ◆ d'affecter le solde, soit 928 866,06 euros sur la réserve libre. »

◆ Partie extraordinaire

TROISIÈME RÉOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

« Ayant pris connaissance du projet de modification statutaire qui lui est soumis, l'Assemblée Générale extraordinaire d'AGRI PRÉVOYANCE, réunie le 7 juin 2023, décide conformément à l'article 30 de ses statuts, d'approuver la modification de l'article 12 desdits statuts, afin de permettre la réunion d'instances en mode hybride.

Elle donne mandat aux Président, Vice-président et directeur général, avec la faculté d'agir séparément, pour effectuer toute formalité inhérente à ces modifications. »

Composition du Conseil d'administration

COLLÈGE DES ADHÉRENTS : 15

Vice-présidente

◆ Anne CHAMBARET FNSEA

Administrateurs titulaires

◆ Michel ASTIER FNSEA

◆ Cédric BEAURAIN FNSEA

◆ Philippe FAUCON FNSEA

◆ Christophe FONTAINE FNSEA

◆ Anne GAUTIER FNSEA

◆ Claire GORRIAS FNSEA

◆ Cyril JAQUIN FNSEA

◆ Joseph LECHNER FNSEA

◆ Pierre MARIN FNSEA

◆ Morgan OYAUX FNSEA

◆ Claire RUAUD FNSEA

◆ Gérard VAN DORP FNSEA

◆ Céline VILA FNSEA

◆ Jérôme VOLLE FNSEA

COLLÈGE DES PARTICIPANTS : 15

Président

◆ Guillaume TRAMCOURT FO

Administrateurs titulaires

◆ Fabienne ABADIE CFE-CGC

◆ Bernard PIRE CFE-CGC

◆ Dominique BOUCHEREL CFTC

◆ Daniel CAILLEAU CFTC

◆ Nicolas BARABAN FGA-CFDT

◆ Didier BERTRAND FGA-CFDT

◆ Vincent JANET FGA-CFDT

◆ Pascal MACÉ FGA-CFDT

◆ Yves BARON FNAF-CGT

◆ Coralie GHIRARDI FNAF-CGT

◆ Jean-Luc LONGEON FNAF-CGT

◆ Gaëtan MAZIN FNAF-CGT

◆ Rabah DAHMANI FO

◆ Pascal SAEYVOET FO

Composition du Conseil d'administration au 5 avril 2023

BUREAU

COLLÈGE DES ADHÉRENTS : 5

Vice-présidente

◆ Anne CHAMBARET FNSEA

Membres du Bureau

◆ Michel ASTIER FNSEA

◆ Christophe FONTAINE FNSEA

◆ Joseph LECHNER FNSEA

◆ Jérôme VOLLE FNSEA

COLLÈGE DES PARTICIPANTS : 5

Président

◆ Guillaume TRAMCOURT FO

Membres du Bureau

◆ Fabienne ABADIE CFE-CGC

◆ Dominique BOUCHEREL CFTC

◆ Didier BERTRAND FGA-CFDT

◆ Gaëtan MAZIN FNAF-CGT

COMMISSION ACTION SOCIALE

COLLÈGE DES ADHÉRENTS : 5

Président

◆ Pierre MARIN FNSEA

Administrateurs titulaires

◆ Anne CHAMBARET FNSEA

◆ Morgan OYAUX FNSEA

◆ Claire RUAUD FNSEA

◆ Gérard VAN DORP FNSEA

COLLÈGE DES PARTICIPANTS : 5

Vice-président

◆ Rabah DAHMANI FO

Administrateurs titulaires

◆ Fabienne ABADIE CFE-CGC

◆ Dominique BOUCHEREL CFTC

◆ Vincent JANET FGA-CFDT

◆ Yves BARON FNAF-CGT

Compositions au 5 avril 2023

Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 9 juin 2022

1. OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le jeudi 9 juin 2022, à 9 h 15, l'Assemblée Générale ordinaire d'AGRI PRÉVOYANCE s'est réunie aux Salons Étoile Saint-Honoré à Paris 8^e, sous la Présidence de :

Mme Patricia DREVON, Présidente du Conseil d'administration

Les délégués ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom propre, qu'en leur qualité de représentant.

En application de l'article 29 des statuts d'AGRI PRÉVOYANCE, l'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer dès lors que le quart au moins des voix de l'ensemble des délégués, pour chacun des deux collèges, est présent ou représenté (soit **34 voix** par collège).

Après examen de la feuille de présence, il apparaît que :

- ◆ dans le collège des adhérents : **47** voix sont présentes ou représentées sur un total de **135**, dont 22 votes par correspondance ;
- ◆ dans le collège des participants : **48** voix sont présentes ou représentées sur un total de **135**, dont 9 votes par correspondance.

Le quorum requis étant atteint dans chacun des deux collèges, l'Assemblée Générale ordinaire peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée Générale désigne comme assesseurs, d'une part, Mme Claire RUAUD (FNSEA) pour le collège des adhérents, et, d'autre part, M. Laurent SURE (FO) pour le collège des participants.

M. Frédéric HÉRAULT est désigné comme secrétaire de séance.

La Présidente indique que le Bureau de l'Assemblée Générale est valablement constitué.

Les conditions étant réunies, la Présidente déclare la séance ouverte, et propose aux délégués d'examiner l'ordre du jour suivant :

- ◆ présentation des chiffres-clés ;

- ◆ présentation des comptes annuels 2021 ;
- ◆ lecture des rapports du Commissaire aux comptes ;
- ◆ lecture du rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021 ;
- ◆ information sur le projet d'émissions de titres subordonnés constitutifs de fonds propres réglementaires ;
- ◆ présentation des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- ◆ intervention des organisations syndicales et professionnelles ;
- ◆ débat général ;
- ◆ opération de vote des résolutions ;
- ◆ clôture de l'Assemblée Générale.

2. PRÉSENTATION DES CHIFFRES-CLÉS

La Présidente donne la parole à M. HÉRAULT, directeur général, qui présente les chiffres-clés de l'activité d'AGRI PRÉVOYANCE pour l'exercice 2021.

La Présidente remercie M. HÉRAULT et propose, en l'absence d'interventions, de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

3. PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS 2021

La Présidente donne la parole à M. RICHERT, directeur financier, afin qu'il présente les comptes d'AGRI PRÉVOYANCE pour l'exercice 2021.

La Présidente remercie M. RICHERT et propose, en l'absence d'interventions, de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

4. RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Présidente donne ensuite la parole à Mme BILLY, Commissaire aux comptes représentant la société PriceWaterhouseCoopers Audit (PWC), afin qu'elle donne lecture de son rapport sur les comptes annuels 2021, puis de son rapport spécial sur les conventions réglementées :

◆ 4.1 Opinion

« Aux délégués AGRI PRÉVOYANCE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'institution AGRI PRÉVOYANCE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'institution à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

◆ 4.2 Fondement de l'opinion

4.2.1 RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

4.2.2 INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

4.2.3 OBSERVATIONS

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- ◆ la note 0 de l'annexe et le point 1 "Faits marquants" de l'annexe des comptes annuels qui expose les conséquences sur les comptes de l'exercice 2021 de l'absence d'éléments suffisants et appropriés permettant de justifier le montant et de vérifier le caractère recouvrable des cotisations restant à émettre se rapportant à des cotisations restant à recevoir sur des exercices antérieurs à 2020, point qui avait fait l'objet d'une réserve dans notre rapport sur les comptes de l'exercice 2020 ;
- ◆ la note 4.6 de l'annexe aux comptes annuels concernant le caractère déclaratif des prestations de santé.

◆ 4.3 Justification des appréciations - points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

◆ 4.4 Évaluation des provisions techniques Non-vie

(Se référer à la note 4.5 de l'annexe 0 et à l'annexe 17 des comptes annuels)

4.4.1 POINT CLÉ DE NOTRE AUDIT

Les provisions techniques Non-vie s'élèvent à 209,4 millions d'euros au 31 décembre 2021, dont 191,4 millions d'euros correspondent aux risques d'incapacité et d'invalidité, tel qu'indiqué dans l'annexe 17 des comptes annuels, et constituent un poste significatif du bilan de l'institution AGRI PRÉVOYANCE.

Ces provisions relatives au risque "Arrêt de travail" sont composées des provisions mathématiques et des provisions pour sinistres à payer et correspondent à une estimation du coût total des sinistres survenus tel qu'indiqué dans la note 4.5 de l'annexe 0 "Informations, principes et méthodes comptables" des comptes annuels à la partie "Provisions techniques Non-vie". Elles couvrent à ce titre les sinistres déclarés, les sinistres survenus mais non encore déclarés, ainsi que l'ensemble des frais liés à la gestion des sinistres.

Le calcul des provisions mathématiques relatives aux risques d'incapacité, d'invalidité en attente et d'invalidité repose sur des méthodologies et pratiques actuarielles consistant à estimer la valeur probable actualisée des engagements d'AGRI PRÉVOYANCE. Les hypothèses retenues pour ces estimations par l'institution sont les taux techniques réglementaires, les tables officielles des lois de maintien en incapacité et en invalidité et les lois de maintien en invalidité.

Les provisions pour sinistres à payer correspondent à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mis à la charge de l'institution.

Les provisions pour sinistres comprennent : des provisions pour sinistres inconnus, ou déclarés tardivement (après la date d'inventaire) et une provision de gestion destinée à couvrir les frais futurs liés aux sinistres en suspens, y compris les frais internes. La méthode d'évaluation des provisions pour sinistres à payer des dossiers incapacité et invalidité est fondée sur une situation des prestations payées au titre des exercices antérieurs.

Compte tenu du poids de ces provisions au bilan et de l'importance du jugement exercé par la direction pour certaines estimations réalisées, nous avons considéré l'évaluation de ces provisions comme un point clé de notre audit.

4.4.2 RÉPONSES APPORTÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES LORS DE L'AUDIT

Afin de couvrir le risque d'évaluation des provisions techniques Non-vie relatives au risque "Arrêt de travail", nous avons mis en œuvre l'approche d'audit suivante :

- ◆ nous avons réalisé une revue critique et testé l'environnement de contrôle interne lié :
 - ◆ à la gestion des sinistres et en particulier au règlement des prestations,
 - ◆ au processus de détermination des provisions pour sinistres connus et inconnus (données, hypothèses et méthodologies),
 - ◆ aux systèmes d'information contribuant au traitement des données techniques et à leur alimentation en comptabilité et dans les outils de calculs des provisions ;
- ◆ nous avons mis en œuvre des procédures visant à tester la fiabilité des données servant de base aux estimations ;
- ◆ nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère approprié des hypothèses actuarielles et méthodes de calcul notamment celles basées sur des estimations statistiques au regard de la réglementation applicable et des pratiques de marché ;
- ◆ nous avons réalisé des procédures analytiques sur les évolutions significatives de l'exercice ;
- ◆ nous avons procédé à une revue critique du dénouement des estimations comptables de l'exercice précédent afin d'apprécier la fiabilité du processus de détermination de ces estimations mis en œuvre par la direction ;
- ◆ nous avons également procédé à une revue critique des travaux et conclusions rendues par les experts externes engagés par la direction, notamment en ce qui concerne la revue des hypothèses, des méthodes et les résultats des évaluations indépendantes qu'ils réalisent.

◆ 4.5 Chiffre d'affaires et cotisations à recevoir

(Se référer à la note 4.2.1 de l'annexe 0 des comptes annuels)

4.5.1 POINT CLÉ DE NOTRE AUDIT

Le chiffre d'affaires s'élève à 142,6 millions d'euros au 31 décembre 2021 et intègre une partie importante d'estimation enregistrée dans le poste "Cotisations restant à émettre" à l'actif du bilan, à hauteur de 14,3 millions d'euros à la clôture de l'exercice. Ce montant représente l'estimation, réalisée par la direction, des cotisations à recevoir, telle que présentée dans la note 4.2.1 "Créances et dettes – cotisations à recevoir" de l'annexe 0 "Informations, principes et méthodes comptables".

Les entreprises adhérentes ont pu déclarer au délégataire les rémunérations de l'exercice selon l'une ou l'autre alternative :

- ◆ appels chiffrés suivis de déclarations des salaires ;
- ◆ déclarations sociales nominatives mensuelles (DSN)

Le délégataire de gestion adresse les fichiers trimestriels comptables et techniques, relatifs à l'émission et à l'encaissement des cotisations par garantie et par groupe de contrats.

Le mode d'estimation des cotisations à recevoir a été réalisé sur la base des historiques comptables trimestriels d'émission des cotisations par garantie et par groupe de contrats. Cette estimation a fait l'objet d'une estimation contradictoire sur la base des données techniques (nouveaux contrats, résiliations et évolutions tarifaires).

Dans ce contexte et du fait de l'incertitude inhérente à l'estimation des cotisations restant à émettre, nous avons considéré que leur correcte évaluation constitue un point clé de notre audit.

4.5.2 RÉPONSES APPORTÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES LORS DE L'AUDIT

Afin d'apprécier les méthodes d'estimation des cotisations à recevoir, nos travaux ont consisté à :

- ◆ réaliser une revue critique et tester l'environnement de contrôle interne lié au processus d'estimation des cotisations à recevoir ;
- ◆ apprécier les méthodes et des hypothèses utilisées par la direction pour l'estimation des cotisations à recevoir ;
- ◆ comparer les estimations de cotisations à recevoir des exercices précédents avec les réalisations correspondantes ;
- ◆ vérifier l'existence et l'exactitude des cotisations reçues et comptabilisées en 2021, notamment à travers :
 - ◆ la revue du rapprochement entre les données de gestion et les données comptables,
 - ◆ la vérification du montant, sur une sélection de cotisations au regard du contrat et des données en gestion ;
- ◆ vérifier l'exactitude des calculs réalisés visant à estimer le montant de cotisations restant à recevoir.

◆ 4.6 Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

4.6.1 INFORMATIONS DONNÉES DANS LE RAPPORT DE GESTION ET DANS LES AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ANNUELS ADRESSÉS AUX DÉLÉGUÉS

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux délégués.

◆ 4.7 Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

4.7.1 DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de l'institution AGRI PRÉVOYANCE par votre Assemblée Générale de juin 1992.

Au 31 décembre 2021, le cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit était dans la 30^e année de sa mission sans interruption.

◆ 4.8 Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'institution à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'institution ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

◆ 4.9 Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

4.9.1 OBJECTIF ET DÉMARCHE D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ◆ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ◆ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ◆ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ◆ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'institution à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- ◆ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

4.9.2 RAPPORT AU COMITÉ D'AUDIT

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées. »

Mme BILLY présente ensuite son rapport spécial sur les conventions réglementées :

« En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre institution, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article A. 931-3-9 du Code de la Sécurité sociale, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article A. 931-3-9 du Code de la Sécurité sociale relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article R. 931-3-27 du Code de la Sécurité sociale.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article A. 931-3-8 du Code de la Sécurité sociale, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention d'affiliation avec la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE

Le 13 juin 2017, l'Assemblée Générale d'AGRI PRÉVOYANCE a autorisé la conclusion d'une convention d'affiliation avec la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE en tant que membre fondateur. La conclusion de cette convention d'affiliation a été acceptée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le 11 septembre 2017.

Cette convention, dont l'objet est de définir et d'organiser les liens de solidarité financière entre l'organisme affilié et la SGAPS, a pris effet au 1^{er} janvier 2018 et a été approuvée par l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette convention est sans impact sur les états financiers de l'institution AGRI PRÉVOYANCE. »

À l'issue de la lecture de ces rapports, la Présidente invite les délégués qui le souhaitent à s'exprimer.

En l'absence d'interventions, la Présidente propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF À L'EXERCICE 2021

La Présidente donne lecture du rapport du Conseil d'administration d'AGRI PRÉVOYANCE, abordant les points suivants :

- ◆ impact de la crise de la Covid-19 et le suivi renforcé de la solvabilité d'AGRI PRÉVOYANCE ;
- ◆ activité commerciale d'AGRI PRÉVOYANCE ;
- ◆ point sur la mission de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur le périmètre de l'institution ;
- ◆ première année de fonctionnement de la CPCEA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (FRPS) ;
- ◆ action sociale et prévention ;
- ◆ renouvellement de la mandature du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée Générale du 2 juin 2021.

6. INFORMATION SUR LE PROJET D'ÉMISSIONS DE TITRES SUBORDONNÉS CONSTITUTIFS DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES

La Présidente indique que le projet d'émissions de titres subordonnés constitutifs de fonds propres réglementaires consiste en trois émissions obligataires pour un montant total de 50 millions d'euros, souscrites en intégralité par l'institution de prévoyance CPCEA. Ces trois émissions de titres subordonnés sont soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale.

Elle précise que cette opération a pour objectif le redressement de la solvabilité d'AGRI PRÉVOYANCE et que pour pouvoir se prononcer sur ces émissions, les délégués ont pu prendre connaissance des modalités de l'opération dans la documentation mise à leur disposition sur la plateforme dédiée à cette Assemblée Générale.

7. PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

À la demande de la Présidente, M. HÉRAULT donne lecture des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale ordinaire :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DES RAPPORTS ET DES COMPTES 2021

« L'Assemblée Générale ordinaire d'AGRI PRÉVOYANCE, réunie le 9 juin 2022, après avoir entendu les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, approuve ces rapports ainsi que les comptes relatifs à l'exercice 2021, tels qu'ils ont été présentés, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Elle donne au Conseil d'administration *quitus* de sa gestion. »

DEUXIÈME RÉSOLUTION : AFFECTATION DU RÉSULTAT

« L'Assemblée Générale ordinaire d'AGRI PRÉVOYANCE, réunie le 9 juin 2022, constate que le résultat de l'exercice 2021 s'élève à - 16 966 254,01 euros et décide :

- ◆ d'affecter la somme de 97,73 euros sur le Fonds paritaire de garantie des institutions de prévoyance ;
- ◆ de prélever le solde, soit - 16 966 351,74 euros sur la réserve libre. »

TROISIÈME RÉSOLUTION : PROJET D'ÉMISSION DE TITRES SUBORDONNÉS CONSTITUTIFS DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU 1

« Conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, l'Assemblée Générale autorise l'émission par AGRI PRÉVOYANCE (l'« institution »), en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, de titres subordonnés à durée indéterminée régis par le droit français, non cotés, libellés en euros, pour un montant nominal de [15 000 000] euros portant intérêt au taux de 7,0 % (les « Obligations Restricted Tier 1 »),

Conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, l'Assemblée Générale précise que les Obligations Restricted Tier 1 :

1. constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang à durée indéterminée de l'institution.

En cas de jugement rendu par une juridiction compétente déclarant la liquidation judiciaire, ou, à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la cession totale de l'institution, ou si l'institution est liquidée pour toute autre raison, les droits des titulaires d'Obligations Restricted Tier 1 au titre du principal et des intérêts (y compris tout montant supplémentaire) seront subordonnés au complet désintéressement des autres créanciers de l'institution (autres que les créanciers subordonnés dont le rang est inférieur aux Obligations Restricted Tier 1), y compris, tous prêts participatifs octroyés, et titres participatifs émis, par l'institution, les titulaires d'obligations dont le rang est supérieur aux Obligations Restricted Tier 1 et les souscripteurs de polices d'assurance.

En vertu de l'article L. 931-22 du Code de la Sécurité sociale, les souscripteurs de polices d'assurance de l'institution bénéficient d'un privilège sur les actifs mobiliers de l'institution. Les titulaires d'Obligations Restricted Tier 1, même s'ils sont souscripteurs de polices d'assurance de l'institution, ne bénéficient pas de ce privilège pour les montants dus au titre des Obligations Restricted Tier 1.

En cas de paiement incomplet des créanciers de rang supérieur à celui des titulaires d'Obligations Restricted Tier 1 (en cas de liquidation amiable ou judiciaire de l'institution, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à l'encontre de l'institution), les engagements de l'institution au titre des Obligations Restricted Tier 1 (y compris les intérêts et tous autres montants y afférents) seront résiliés ; et

2. pourront, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de supervision compétente et des conditions ci-après, être remboursées dans les hypothèses suivantes :

a) durant la période débutant le [Première date de remboursement – dix ans après la date d'émission] (inclus) et se terminant le [Première date de réinitialisation – neuf ans et six ou neuf mois après la date d'émission] (inclus) ou à toute date de paiement d'intérêts postérieure, ou

b) pour des raisons fiscales (du fait d'une modification ou d'un changement de la législation ou réglementation fiscale française ayant pour effet de réduire la part fiscalement déductible des intérêts payables par l'institution au titre des Obligations Restricted Tier 1 ou de générer une retenue à la source sur les paiements relatifs aux Obligations Restricted Tier 1 qui contraindrait l'institution à effectuer le paiement de montants additionnels, ou si l'institution est empêchée par la législation ou réglementation fiscale française d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus et exigibles au titre des Obligations Restricted Tier 1 et y compris des montants additionnels), ou

c) dès lors que l'autorité de supervision compétente notifie l'institution qu'au titre de la réglementation prudentielle applicable, les Obligations Restricted Tier 1 (en tout ou partie) (i) ne pourraient être traitées aux fins de détermination du capital réglementaire de l'institution, comme des fonds propres de base de niveau 1, ou (ii) ne remplissent plus les exigences pour être traitées, aux fins de détermination du capital réglementaire de l'institution de fonds propres de base de niveau 1, pour autant qu'à la date d'émission, les Obligations Restricted Tier 1 remplissaient les exigences permettant leur inclusion dans le capital réglementaire de l'institution et être traitées comme des fonds propres de base de niveau 1, ou

d) si une opinion d'un cabinet d'experts comptables reconnu confirme qu'à la suite d'un changement ou toute modification des normes comptables applicables à l'institution ou de leur interprétation, le produit de l'émission des Obligations Restricted Tier 1 ne doit pas ou ne devra plus être retenu comme une dette selon les normes comptables applicables à l'institution, et ne pourront être remboursées ou rachetées conformément aux hypothèses précitées si (i) un événement, au terme duquel (x) les éléments de fonds propres de l'institution ne sont pas suffisants pour couvrir les exigences de capital réglementaire ou (y) l'autorité de supervision compétente a notifié l'institution qu'elle a déterminé que l'institution doit prendre des mesures spécifiques pour tout paiement au titre des Obligations Restricted Tier 1, est survenu et se poursuit à la date de remboursement ou ce remboursement ou ce rachat aurait pour conséquence de créer un tel événement, à moins que (a) l'autorité de supervision compétente ait exceptionnellement renoncé à la suspension du remboursement ou du rachat, (b) les Obligations Restricted Tier 1 aient été échangées ou converties en autres fonds propres de base de niveau 1 d'au moins la même qualité et (c) le capital requis minimum de l'institution soit respecté après le remboursement ou le rachat, et (ii) une liquidation de filiale insolvable exerçant une activité directe d'assurance ou une activité de réassurance est survenue et se poursuit à la date de remboursement ou du rachat, excepté dans la mesure permise par la réglementation prudentielle applicable et avec l'accord de l'autorité de supervision compétente.

En outre et dans la mesure où la réglementation prudentielle applicable l'exige, les Obligations Restricted Tier 1 ne pourront être remboursées ou rachetées :

- ◆ avant le cinquième anniversaire de la date d'émission dans les cas visés au b) ci-dessus (étant précisé que dans ce cas, uniquement si l'institution détermine en consultation avec l'autorité de supervision compétente que l'obligation de payer des montants supplémentaires n'aurait pas pour conséquence que les Obligations Restricted Tier 1 ne soient plus incluses dans les fonds propres de base de niveau 1), sauf si (i) (x) l'autorité de supervision compétente a confirmé à l'institution qu'elle a reçu les assurances suffisantes quant au fait que le capital de solvabilité requis sera dépassé dans une mesure appropriée et (y) l'institution démontre de façon satisfaisante à l'autorité de supervision compétente que l'un des cas prévus au a) ci-dessus est significatif et n'était raisonnablement pas prévisible à la date d'émission ou (ii) le remboursement ou le rachat a été financé par le produit d'une nouvelle émission de fonds propres d'une qualité égale ou supérieure à celle des Obligations Restricted Tier 1 ;
- ◆ après le cinquième anniversaire et avant le dixième anniversaire de la date d'émission dans les cas visés aux b) à d) (étant précisé que dans les cas concernés visés au b), uniquement si l'institution détermine en consultation avec l'autorité de supervision compétente que l'obligation de payer des montants supplémentaires n'aurait pas pour

conséquence que les Obligations Restricted Tier 1 ne soient plus incluses dans les fonds propres de base de niveau 1), sauf si (i) l'autorité de supervision compétente a confirmé à l'institution qu'elle a reçu les assurances suffisantes quant au fait que le capital de solvabilité requis sera dépassé dans une mesure appropriée ou (ii) le remboursement ou le rachat a été financé par le produit d'une nouvelle émission de fonds propres d'une qualité égale ou supérieure à celle des Obligations Restricted Tier 1 ;

- ◆ avant le cinquième anniversaire de la date d'émission dans les cas visés au c) ci-dessus sauf si (i) (x) l'autorité de supervision compétente a confirmé à l'institution qu'elle a reçu les assurances suffisantes quant au fait que le capital de solvabilité requis sera dépassé dans une mesure appropriée et (y) l'institution démontre de façon satisfaisante à l'autorité de supervision compétente que le cas prévu au b) ci-dessus est significatif et n'était raisonnablement pas prévisible à la date d'émission ou (ii) le remboursement ou le rachat a été financé par le produit d'une nouvelle émission de fonds propres d'une qualité égale ou supérieure à celle des Obligations Restricted Tier 1 ,
 - ◆ avant le cinquième anniversaire de la date d'émission dans les cas visés au d) ci-dessus ;
3. deviendront immédiatement dus et exigibles en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'institution, de cession totale de l'entreprise à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement ou si l'institution fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison.

L'Assemblée Générale ayant constaté l'approbation en date du 2 juin 2022 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, de la présente résolution de l'Assemblée Générale, ainsi que des caractéristiques détaillées des Obligations Restricted Tier 1 figurant dans le projet de modalités joint en annexe, autorise l'émission par l'institution des Obligations Restricted Tier 1.

En conséquence, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration de l'institution, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022 (inclus), avec faculté de subdélégation au directeur général et/ou à d'autres directeurs généraux délégués de l'institution, les pouvoirs nécessaires :

- ◆ pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des Obligations Restricted Tier 1 dans les proportions, aux époques et conditions d'émission, qu'il(s) jugera(ont) appropriées, dans la limite des conditions votées par l'Assemblée Générale ce jour ; et
- ◆ d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'émission des Obligations Restricted Tier 1.

Lors de la première réunion d'Assemblée Générale suivant l'émission d'Obligations Restricted Tier 1, le Conseil d'administration de l'institution rendra compte de l'utilisation de la présente autorisation. »

QUATRIÈME RÉSOLUTION : PROJET D'ÉMISSION DE TITRES SUBORDONNÉS CONSTITUTIFS DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU 2

« Conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, l'Assemblée Générale autorise l'émission par AGRI PRÉVOYANCE (l'« institution »), en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, de titres subordonnés remboursables régis par le droit français, non cotés, libellés en euros, ayant une maturité de [10] ans, pour un montant nominal de [25 000 000] euros portant intérêt au taux de 4,3 % (les « Obligations Tier 2 »).

Conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, l'Assemblée Générale précise que les Obligations Tier 2 :

1. constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'institution.

Sous réserve de la loi applicable, en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'institution, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à l'encontre de l'institution ou si l'institution fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits des titulaires d'Obligations Tier 2 au titre du paiement du principal et des intérêts viendront :

(i) au même rang que toutes les autres obligations subordonnées ayant un rang égal à celui des Obligations Tier 2,

(ii) à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés, et aux titres participatifs émis, par l'institution, aux obligations subordonnées de dernier rang et aux obligations subordonnées ayant un rang inférieur aux Obligations Tier 2, et

(iii) à un rang inférieur aux obligations subordonnées dont le rang est expressément stipulé supérieur aux Obligations Tier 2 et aux obligations non subordonnées.

En cas de jugement rendu par une juridiction compétente déclarant la liquidation judiciaire, ou, à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la cession totale de l'institution, ou si l'institution est liquidée pour toute autre raison, les droits des titulaires d'Obligations Tier 2 au titre du principal et des intérêts des Obligations Tier 2 (y compris tout montant supplémentaire) seront subordonnés au complet désintéressement des autres créanciers de l'institution (autres que les créanciers subordonnés dont le rang est inférieur aux Obligations), y compris, les titulaires d'obligations dont le rang est supérieur aux Obligations Tier 2, les titulaires d'obligations non subordonnées et les souscripteurs de polices d'assurance mais payés en priorité par rapport à tous prêts participatifs octroyés, et titres participatifs émis, par l'institution, aux titulaires d'obligations subordonnées de dernier rang et d'obligations subordonnées dont le rang est inférieur aux Obligations Tier 2.

En vertu de l'article L. 931-22 du Code de la Sécurité sociale, les souscripteurs de polices d'assurance de l'institution bénéficient d'un privilège sur les actifs mobiliers de l'institution. Les titulaires d'Obligations Tier 2, même s'ils sont souscripteurs de polices d'assurance de l'institution, ne bénéficient pas de ce privilège pour les montants dus au titre des Obligations Tier 2.

En cas de paiement incomplet des créanciers de rang supérieur à celui des titulaires d'Obligations Tier 2 (en cas de liquidation amiable ou judiciaire de l'institution, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à l'encontre de l'institution), les engagements de l'institution au titre des Obligations Tier 2 (y compris les intérêts et tous autres montants y afférents) seront résiliés ; et

2. pourront, sous réserve des conditions ci-après être remboursées à la date d'échéance prévue ou par anticipation, selon le cas, dans les hypothèses suivantes :

a) pour des raisons fiscales (du fait d'une modification ou d'un changement de la législation ou réglementation fiscale française ayant pour effet de réduire la part fiscalement déductible des intérêts payables par l'institution au titre des Obligations Tier 2 ou de générer une retenue à la source sur les paiements relatifs aux Obligations Tier 2 qui contraindrait l'institution à effectuer le paiement de montants additionnels, ou si l'institution est empêchée par la législation ou réglementation fiscale française d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus et exigibles au titre des Obligations Tier 2 et y compris des montants additionnels), ou

b) dès lors que l'autorité de supervision compétente notifie l'institution qu'au titre de la réglementation prudentielle applicable, les Obligations Tier 2 (en tout ou partie) (i) ne pourraient être traitées aux fins de détermination du capital réglementaire de l'institution, comme des fonds propres de base de niveau 2, ou (ii) ne remplissent plus les exigences pour être traitées, aux fins de détermination du capital réglementaire de l'institution de fonds propres de base de niveau 2 (pour autant qu'à la date d'émission, les Obligations Tier 2 remplissaient les exigences permettant leur inclusion dans le capital réglementaire de l'institution et être traitées comme des fonds propres de base de niveau 2), et

tout remboursement ou rachat des Obligations Tier 2 sera soumis aux conditions suivantes : (i) l'accord préalable de l'autorité compétente a été obtenu, (ii) aucun événement au terme duquel (x) les éléments de fonds propres réglementaires de l'institution ne sont pas suffisants pour couvrir les exigences de capital réglementaire (y compris le capital de solvabilité requis ou le capital requis minimum), ou (y) l'autorité de supervision compétente a notifié l'institution qu'elle a déterminé, au regard des conditions financières de l'institution que l'institution doit prendre des mesures spécifiques pour tout paiement au titre des Obligations Tier 2 (un « Événement de Carence Réglementaire »), n'est survenu ou se produit à la date de remboursement ou de rachat et un tel remboursement ou rachat ne causerait pas lui-même un tel événement, et (iii) dans la mesure où la réglementation prudentielle applicable l'exige pour que les Obligations Tier 2 soient traitées aux fins de déterminer le capital réglementaire de l'institution comme des fonds propres réglementaires de qualité supérieure ou égale à des fonds propres de base de niveau 2, aucune liquidation de filiale insolvable exerçant une activité directe d'assurance ou une activité de réassurance n'est survenue ou se produit à la date du remboursement ou du rachat.

Nonobstant, le fait qu'un Événement de Carence Réglementaire soit survenu et se poursuive à la date de remboursement ou de rachat, ou si un tel remboursement ou rachat déclencherait lui-même un Événement de Carence Réglementaire, les Obligations Tier 2 pourront toujours être remboursées ou rachetées sous réserve que, uniquement en cas de non-respect du capital de solvabilité requis de l'institution, toutes les conditions suivantes soient réunies : (i) à ou avant la date de remboursement, l'accord préalable de l'autorité de supervision compétente a été exceptionnellement obtenu sur le remboursement ou le rachat concerné, (ii) les Obligations Tier 2 concernées remboursées ou rachetées sont remplacées par d'autres fonds propres réglementaires d'une qualité au moins égale, et (iii) le minimum de capital requis applicable est respecté après que le remboursement ou le rachat a été réalisé.

Nonobstant, le fait qu'une liquidation de filiale insolvable exerçant une activité directe d'assurance ou une activité de réassurance soit intervenue et se poursuive à la date de remboursement ou de rachat, les Obligations Tier 2 pourront toujours être remboursées ou rachetées à une telle date sous réserve qu'à une telle date ou avant l'accord préalable de l'autorité de supervision compétente ait été exceptionnellement obtenu au regard du remboursement ou rachat concerné.

En outre et dans la mesure où la réglementation prudentielle applicable l'exige, les Obligations Tier 2 ne pourront être :

- ◆ rachetées avant le cinquième anniversaire de la date d'émission dans chaque cas à moins que les Obligations Tier 2 rachetées soient remplacées par des fonds propres de capital réglementaire d'une qualité au moins égale ;
 - ◆ remboursées ou rachetées dans le cas visé au b) ci-dessus avant le cinquième anniversaire de la date d'émission, sauf si (i) (x) l'autorité de supervision compétente a confirmé à l'institution qu'elle a reçu les assurances suffisantes quant au fait que le capital de solvabilité requis sera dépassé dans une mesure appropriée, et (y) l'institution démontre de façon satisfaisante à l'autorité de supervision compétente que le cas visé au b) n'était raisonnablement pas prévisible à la date d'émission, et (z) l'autorité de supervision compétente considère qu'un tel changement dans la classification réglementaire des Obligations Tier 2 comme suffisamment certaine ou (ii) le remboursement ou le rachat a été financé par le produit d'une nouvelle émission de fonds propres d'une qualité égale ou supérieure à celle des Obligations Tier 2 ;
 - ◆ remboursées (A) pour des raisons fiscales du fait d'une modification ou d'un changement de la législation ou réglementation fiscale française ayant pour effet de réduire la part fiscalement déductible des intérêts payables par l'institution au titre des Obligations Tier 2, avant le cinquième anniversaire de la date d'émission, et (B) pour des raisons fiscales du fait de générer une retenue à la source sur les paiements relatifs aux Obligations Tier 2 qui contraindrait l'institution à effectuer le paiement de montants additionnels, ou si l'institution est empêchée par la législation ou réglementation fiscale française d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus et exigibles au titre des Obligations Tier 2 et y compris des montants additionnels, avant le dixième anniversaire de la date d'émission (ou avant le cinquième anniversaire de la date d'émission si l'émetteur détermine en consultation avec l'autorité de supervision compétente que la faculté de rembourser à compter du cinquième anniversaire de la date d'émission – sans que ce remboursement ou ce rachat ne soit financé par des fonds d'une nouvelle émission de fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure à celle des Obligations Tier 2 – n'aurait pas pour conséquence que les Obligations Tier 2 soient incluses dans les fonds propres de base de niveau 2), sauf si (i) (x) l'autorité de supervision compétente a confirmé à l'institution qu'elle a reçu les assurances suffisantes quant au fait que le capital de solvabilité requis sera dépassé par une marge appropriée, et (y) l'institution démontre de façon satisfaisante à l'autorité de supervision compétente que tout événement déclenchant un remboursement anticipé pour raisons fiscales est significatif et n'était raisonnablement pas prévisible à la date d'émission, ou (ii) le remboursement ou le rachat a été financé par le produit d'une nouvelle émission de fonds propres d'une qualité égale ou supérieure à celle des Obligations Tier 2 ;
3. deviendront immédiatement dues et exigibles en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'institution, de cession

totale de l'entreprise à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement ou si l'institution fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison.

L'Assemblée Générale ayant constaté l'approbation en date du 2 juin 2022 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, de la présente résolution de l'Assemblée Générale, ainsi que des caractéristiques détaillées des Obligations Tier 2 figurant dans le projet des modalités joint en annexe, autorise l'émission par l'institution des Obligations Tier 2.

En conséquence, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration de l'institution, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022 (inclus), avec faculté de subdélégation au directeur général et/ou à d'autres directeurs généraux délégués de l'institution, les pouvoirs nécessaires :

- ◆ pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des Obligations Tier 2 dans les proportions, aux époques et conditions d'émission, qu'il(s) jugera(ont) appropriées, dans la limite des conditions votées par l'Assemblée Générale ce jour ;
- ◆ d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire en vue (i) de l'émission des Obligations Tier 2.

Lors de la première réunion d'Assemblée Générale suivant l'émission d'Obligations Tier 2, le Conseil d'administration de l'institution rendra compte de l'utilisation de la présente autorisation. »

CINQUIÈME RÉSOLUTION : PROJET D'ÉMISSION DE TITRES SUBORDONNÉS CONSTITUTIFS DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU 3

« Conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, l'Assemblée Générale autorise l'émission par AGRI PRÉVOYANCE (« l'institution »), en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, de titres subordonnés remboursables régis par le droit français, non cotés, libellés en euros, ayant une maturité de [5] ans, pour un montant nominal de [10 000 000] euros portant intérêt au taux de 3,2 % (les « Obligations Tier 3 »),

Conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, l'Assemblée Générale précise que les Obligations Tier 3 :

1. constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'institution.

Sous réserve de la loi applicable, en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'institution, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à l'encontre de l'institution ou si l'institution fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits des titulaires d'Obligations Tier 3 au titre du paiement du principal et des intérêts viendront :

- (i) au même rang que toutes les autres obligations subordonnées ayant un rang égal à celui des Obligations Tier 3,
- (ii) à un rang supérieur aux obligations subordonnées dont le rang est expressément stipulé inférieur aux Obligations Tier 3 mais supérieur aux prêts participatifs et titres participatifs, aux prêts participatifs octroyés, et aux titres participatifs émis, par l'institution et aux obligations subordonnées de dernier rang et de toute autre obligation dont le rang est supérieur aux Obligations Tier 3, et
- (iii) à un rang inférieur aux obligations subordonnées dont le rang est expressément stipulé supérieur aux Obligations Tier 3, s'il y en a, et aux obligations non subordonnées.

En cas de jugement rendu par une juridiction compétente déclarant la liquidation judiciaire, ou, à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la cession totale de l'institution, ou si l'institution est liquidée pour toute autre raison, les droits des titulaires d'Obligations Tier 3 au titre du principal et des intérêts (y compris tout montant supplémentaire) seront subordonnés au complet désintéressement des autres créanciers de l'institution (autres que les créanciers subordonnés dont le rang est inférieur aux Obligations), y compris, les titulaires d'obligations dont le rang est supérieur aux Obligations Tier 3 et les souscripteurs de polices d'assurance mais payés en priorité par rapport aux titulaires d'obligations dont le rang est expressément stipulé inférieur aux Obligations Tier 3 mais supérieur aux prêts participatifs et titres participatifs, à tous prêts participatifs octroyés, et titres participatifs émis, par l'institution, aux titulaires d'obligations subordonnées de dernier rang et de toute autre obligation dont le rang est expressément stipulé inférieur aux Obligations Tier 3.

En vertu de l'article L. 931-22 du Code de la Sécurité sociale, les souscripteurs de polices d'assurance de l'institution bénéficient d'un privilège sur les actifs mobiliers de l'institution. Les titulaires d'Obligations Tier 3, même s'ils sont souscripteurs de polices d'assurance de l'institution, ne bénéficient pas de ce privilège pour les montants dus au titre des Obligations Tier 3.

En cas de paiement incomplet des créanciers de rang supérieur à celui des titulaires d'Obligations Tier 3 (en cas de liquidation amiable ou judiciaire de l'institution, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à l'encontre de l'institution), les engagements de l'institution au titre des Obligations Tier 3 (y compris les intérêts et tous autres montants y afférents) seront résiliés ; et

2. pourront, sous réserve des conditions ci-après être remboursées à la date d'échéance prévue ou par anticipation, selon le cas, dans les hypothèses suivantes :

a) pour des raisons fiscales (du fait d'une modification ou d'un changement de la législation ou réglementation fiscale française ayant pour effet de réduire la part fiscalement déductible des intérêts payables par l'institution au titre des Obligations Tier 3 ou de générer une retenue à la source sur les paiements relatifs aux Obligations Tier 3 qui contraindrait l'institution à effectuer le paiement de montants additionnels, ou si l'institution est empêchée par la législation ou réglementation fiscale française d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus et exigibles au titre des Obligations Tier 3 et y compris des montants additionnels), ou

b) dès lors que l'autorité de supervision compétente notifie l'institution qu'au titre de la réglementation prudentielle applicable, les Obligations Tier 3 (en tout ou partie) (i) ne pourraient être traitées aux fins de détermination du capital réglementaire de l'institution, comme des fonds propres de base de niveau 3, ou (ii) ne remplissent plus les exigences pour être traitées, aux fins de détermination du capital réglementaire de l'institution de fonds

propres de base de niveau 3 pour autant qu'à la date d'émission, les Obligations Tier 3 remplissaient les exigences permettant leur inclusion dans le capital réglementaire de l'institution et être traitées comme des fonds propres de base de niveau 3, et

tout remboursement ou rachat des Obligations Tier 3 sera soumis aux conditions suivantes : (i) l'accord préalable de l'autorité de supervision compétente a été obtenu, (ii) aucun événement qui entraîne un non-respect du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis de l'institution et ce non-respect interdit l'institution de rembourser ou de racheter les Obligations Tier 3 sur la base que les Obligations Tier 3 sont incluses dans les fonds propres de base de niveau 3 (un « Événement de Carence Réglementaire Report de Remboursement »), n'est survenu ou se produit à la date de remboursement ou de rachat et un tel remboursement ou rachat ne causerait pas lui-même un tel événement, et (iii) dans la mesure où la réglementation prudentielle applicable l'exige pour que les Obligations Tier 3 soient traitées, aux fins de déterminer le capital réglementaire de l'institution, comme des fonds propres réglementaires de qualité supérieure ou égale à des fonds propres de base de niveau 3, aucune liquidation de filiale insolvable exerçant une activité directe d'assurance ou une activité de réassurance n'est survenue ou se produit à la date du remboursement ou du rachat.

Nonobstant, le fait qu'un Événement de Carence Réglementaire Report de Remboursement soit survenu et se poursuive à la date de remboursement ou de rachat, ou si un tel remboursement ou rachat déclencherait lui-même un Événement de Carence Réglementaire Report de Remboursement, les Obligations Tier 3 pourront toujours être remboursées ou rachetées même si le capital de solvabilité requis de l'institution n'est pas respecté si les conditions suivantes sont réunies : (i) à ou avant la date de remboursement, l'accord préalable de l'autorité de supervision compétente a été exceptionnellement obtenu sur le remboursement ou le rachat concerné, (ii) les Obligations Tier 3 concernées remboursées ou rachetées sont remplacées par d'autres fonds propres réglementaires d'une qualité au moins égale, et (iii) le minimum de capital requis applicable est respecté après que le remboursement ou le rachat ait été réalisé.

Nonobstant, le fait qu'une liquidation de filiale insolvable exerçant une activité directe d'assurance ou une activité de réassurance soit intervenue et se poursuive à la date de remboursement ou de rachat, les Obligations Tier 3 pourront toujours être remboursées ou rachetées à une telle date sous réserve qu'à une telle date ou avant, l'accord préalable de l'autorité de supervision compétente ait été exceptionnellement obtenu au regard du remboursement ou rachat concerné.

En outre et dans la mesure où la réglementation prudentielle applicable l'exige, les Obligations Tier 3 ne pourront être :

- ◆ rachetées avant le cinquième anniversaire de la date d'émission dans chaque cas à moins que les Obligations Tier 3 rachetées soient remplacées par des fonds propres de capital réglementaire d'une qualité au moins égale ;

- ◆ remboursées ou rachetées dans le cas visé au b) ci-dessus avant le cinquième anniversaire de la date d'émission, sauf si (i) (x) l'autorité de supervision compétente a confirmé à l'institution qu'elle a reçu les assurances suffisantes quant au fait que le capital de solvabilité requis sera dépassé dans une mesure appropriée, et (y) l'institution démontre de façon satisfaisante à l'autorité de supervision compétente que le cas visé au b) n'était raisonnablement pas prévisible à la date d'émission, et (z) l'autorité de supervision compétente considère qu'un tel changement dans la classification réglementaire des Obligations Tier 3 comme suffisamment certaine ou (ii) le remboursement ou le rachat a été financé par le produit d'une nouvelle émission de fonds propres d'une qualité égale ou supérieure à celle des Obligations Tier 3 ;
 - ◆ remboursées dans le cas visé au a) ci-dessus avant le cinquième anniversaire de la date d'émission, sauf si (i) (x) l'autorité de supervision compétente a confirmé à l'institution qu'elle a reçu les assurances suffisantes quant au fait que le capital de solvabilité requis sera dépassé dans une mesure appropriée, et (y) l'institution démontre de façon satisfaisante à l'autorité de supervision compétente que le cas visé au a) n'était raisonnablement pas prévisible à la date d'émission, et (z) l'autorité de supervision compétente considère qu'un tel changement dans la classification réglementaire des Obligations Tier 3 comme suffisamment certaine ou (ii) le remboursement ou le rachat a été financé par le produit d'une nouvelle émission de fonds propres d'une qualité égale ou supérieure à celle des Obligations Tier 3 ;
3. deviendront immédiatement dues et exigibles en cas de liquidation judiciaire ou amiable de l'institution, de cession totale de l'entreprise à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement ou si l'institution fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison.

L'Assemblée Générale ayant constaté l'approbation en date du 2 juin 2022 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article R. 931-3-51 du Code de la Sécurité sociale, de la présente résolution de l'Assemblée Générale, ainsi que des caractéristiques détaillées des Obligations Tier 3 figurant dans le projet des modalités joint en annexe, autorise l'émission par l'institution des Obligations Tier 3.

En conséquence, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration de l'institution, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022 (inclus), avec faculté de subdélégation au directeur général et/ou à d'autres directeurs généraux délégués de l'institution, les pouvoirs nécessaires :

- ◆ pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des Obligations Tier 3 dans les proportions, aux époques et conditions d'émission, qu'il(s) jugera(ont) appropriées, dans la limite des conditions votées par l'Assemblée Générale ce jour ;
- ◆ d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire en vue (i) de l'émission des Obligations Tier 3.

Lors de la première réunion d'Assemblée Générale suivant l'émission d'Obligations Tier 3, le Conseil d'administration de l'institution rendra compte de l'utilisation de la présente autorisation. »

8. INTERVENTIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

◆ Intervention de M. Didier BERTRAND, (FGA-CFDT)

« Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les administrateurs, délégués et invités,

2021, après 2019 et 2020, est encore une fois une année très compliquée pour notre institution.

En effet, la crise sanitaire, l'augmentation structurelle des arrêts de travail et de la sinistralité en général, les incertitudes liées aux flux de cotisations à recouvrer auprès de la MSA, n'ont fait qu'accélérer dangereusement la détérioration du ratio de solvabilité d'AGRI PRÉVOYANCE.

Les mesures de redressement envisagées en urgence ont fortement mobilisé le Conseil d'administration et la direction, dès le dernier trimestre 2021 et en ce début d'année.

À ce sujet, la CFDT Agri Agro tient particulièrement à saluer l'effort de solidarité financière exercé par la CPCEA, mais regrette que la CCPMA PRÉVOYANCE n'ait pas envisagé de contribuer aussi, même si ça ne devait être que de façon plus symbolique.

Les phases 2 et 3 du plan de redressement retiennent et retiendront toute notre attention et doivent être déployées sans plus attendre si on veut produire les résultats attendus aux échéances espérées :

En particulier :

- ◆ la mise en place d'un groupe de travail doit apporter des solutions pérennes et partagées ;
- ◆ le pilotage trimestriel de l'institution doit apporter plus de sérénité au Conseil d'administration (et à l'équipe de direction) ;
- ◆ la révision de la convention de délégation de gestion avec la MSA doit nous garantir de la fiabilité et de la visibilité.

Dans cette phase stratégique, nous ne pourrions pas faire l'économie d'une réflexion sur le pilotage des accords, notamment en ce qui concerne l'articulation entre accords nationaux et accords locaux : c'est un enjeu majeur !

La CFDT Agri Agro sera exigeante sur le suivi à moyen et à long termes du plan de redressement et aura un regard particulier sur le suivi des contrats collectifs et les conventions avec nos partenaires que sont la MSA, le Crédit Agricole et Groupama.

Pour finir, l'engagement du Conseil d'administration et la mobilisation de tout le personnel de l'institution, que je remercie ici, nous permettent d'envisager 2022 et les années suivantes dans une situation plus confortable.

La CFDT Agri Agro appelle donc à voter les résolutions qui vous sont proposées.

Merci de votre attention. »

◆ Intervention de M. Dominique BOUCHEREL (CFTC)

« Bonjour à toutes et à tous,

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs administrateurs et délégués,

C'est avec plaisir que j'interviens cette année à l'Assemblée Générale d'AGRI PRÉVOYANCE pour la CFTC. Le plaisir est d'autant plus important que nous sommes à nouveau réunis en présentiel après deux années de crise sanitaire. La dernière fois que je suis intervenu en 2019, notre institution avait des résultats positifs de 12,7 millions d'euros. Depuis, AGRI PRÉVOYANCE a connu trois années déficitaires pour aboutir en 2021 à un déficit de 17 millions d'euros.

Lors de cette année 2021, AGRI PRÉVOYANCE a donc subi de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire. Ces résultats sont aussi fortement liés aux problématiques de cotisations restant à recevoir de la part de la MSA. Celles-ci affectent depuis plusieurs années le chiffre d'affaires de notre institution. C'est la raison pour laquelle notre Conseil d'administration reste vigilant quant au recouvrement de cette dette. La CFTC Agri avait justement relevé ces problématiques en 2019 lors de son intervention. Nous avions alors conforté notre institution dans la mise en place de procédures pour y remédier. Nous restons en effet attachés au partenariat avec la MSA qui permet notamment la mise en œuvre de notre guichet unique.

Au travers de son résultat négatif, on relève d'autres problématiques telles que la mensualisation, qui est une obligation employeurs. Un certain nombre de contrats sont fortement déficitaires et la CFTC restera vigilante quant à cette obligation. Elle souhaite que cette obligation soit bien différenciée dans nos accords.

Lors de l'année 2021, a été mis en place une CET, afin d'équilibrer nos comptes concernant les versements des capitaux décès liés à la mise en application de la loi Eckert.

Là aussi, nous avons connu des soucis de mise en œuvre dus à la crise sanitaire qui n'a pas permis aux partenaires sociaux de se rencontrer en temps et en heure. Mais la CFTC Agri veillera à ce que les accords soient tenus car cette CET d'une durée de deux ans contribue à l'équilibre de nos comptes. L'ensemble de ces problématiques a amené à la dégradation de la situation financière de notre institution et son ratio de solvabilité a poursuivi sa baisse. La CFTC Agri a soutenu le plan de recapitalisation d'AGRI PRÉVOYANCE afin de pérenniser notre institution et de retrouver un ratio de solvabilité d'au moins 140 % pour les exercices 2023-2025.

Avant tout, n'oublions pas qu'AGRI PRÉVOYANCE protège les salariés non cadres de la production agricole. S'ils ont fait partie des invisibles en mars 2020, espérons qu'ils ne redeviennent pas transparents car ils contribuent largement à ce que nos assiettes ne soient pas vides.

La CFTC a contribué à la mise en place aussi de la retraite supplémentaire avec une cotisation paritaire de 1 % qui est une première étape. Mais si l'on veut arriver aux Champs-Élysées, on devra améliorer ce taux de cotisation.

La CFTC Agri tient aussi fortement à l'action sociale qui est déployée au sein de notre institution et qui accompagne nos ressortissants. Lors de chaque commission on ne peut que constater toute l'importance de conserver cet accompagnement qui permet à des familles de pouvoir bénéficier d'avantages non négligeables. Mais l'action sociale, c'est aussi la prévention. On ne peut que saluer toutes les actions mises en place. Si on a de l'action sociale, c'est qu'elle fait partie de nos accords. Alors mettons-la en avant car nos concurrents voire nos partenaires parfois mieux-disants n'ont pas de telle couverture sociale.

Pour conclure, la CFTC Agri tient à remercier l'ensemble du personnel de notre institution pour le travail, l'engagement qu'il fournit et le soutien qu'il apporte aux membres du Conseil d'administration. La CFTC Agri vous invite à voter les résolutions.

Je vous remercie de votre attention. »

◆ Intervention de M. Hervé PROKSCH (FO)

« Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les administrateurs,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Nous sommes heureux de pouvoir vous retrouver en présentiel, suite à ces deux dernières Assemblées Générales réalisées en visioconférence. Le paritarisme est pour nous, en effet, un moment privilégié d'échange et de construction commune entre organisations syndicales et patronales et nous sommes persuadés que cela est grandement facilité lorsque tout le monde se retrouve ici dans une salle comme aujourd'hui, mais également comme parfois cela est réalisé, autour d'un repas et d'un bon petit verre de vin sans toutefois en abuser.

Cet exercice est marqué par un fort déficit un peu plus important que sur l'exercice précédent, soit près de 17 millions d'euros, contre 15 millions d'euros en 2020. Ce fort déficit est néanmoins à nuancer car il est dû pour la plus grosse partie (un peu plus de 15 millions d'euros) à la réintégration de cotisations à recevoir qui étaient dans nos comptes depuis plusieurs exercices provenant de la MSA, notre délégataire de gestion.

On nous a dit, au sein de nos Conseils d'administration, pendant très longtemps, que ces cotisations avaient été prélevées par la MSA mais non reversées à notre institution. Nous avons depuis plusieurs mois poussé de manière forte pour que ces sommes nous soient reversées puisqu'elles nous revenaient.

Et on apprend en fin de compte que ces cotisations n'ont pas du tout été appelées par notre délégataire de gestion et que du coup il ne s'agissait plus du tout de cotisations déjà rentrées dans les comptes de la MSA mais de cotisations non appelées. Donc les cotisations à recevoir ne sont pas justifiées et si on les laisse dans nos comptes nous aurons un problème de certification des comptes. Nous n'allons pas refaire le déroulé de l'ensemble des réunions ; Conseils d'administration extraordinaires qui ont été réalisés pour faire face à cette situation, mais nous avons posé à plusieurs reprises la question de la confiance et pas seulement envers notre délégataire.

Il a fallu serrer les rangs pour préserver notre institution, et nous l'avons fait. Nous avons pris les décisions qui s'imposaient et qui ont été détaillées dans le rapport d'activité. À l'occasion des Conseils d'administration qui se sont déroulés ces derniers mois, on nous a alertés sur la garantie mensualisation en fort déséquilibre sur de nombreux contrats, parfois avec des ratios sinistres sur primes déséquilibrés, à plus de 180 %.

Garantie qui est une obligation patronale et qui du coup était assurée sur les fonds propres de l'institution ou compensée par des garanties excédentaires, mais payées à la fois par les salariés et les employeurs. Nous avons détecté ce problème dans la branche du paysage, il y a déjà quelques temps. Les organisations patronales ont pris leurs responsabilités et nous les en remercions, et augmenté les cotisations pour remettre cette garantie et son équilibre à la charge des employeurs seuls. Cette problématique est connue par les services d'AGRICA qui ont fait le choix de ne pas informer ses administrateurs et également les partenaires sociaux qui gèrent les contrats prévoyance localement. Pour nous, cela est inacceptable.

Vous le savez déjà, mais nous tenons à le redire ici. Nous allons être vigilants sur tous ces instants pour que cette situation soit corrigée. Des éléments chiffrés ont été demandés et doivent être présentés au Conseil d'administration de septembre, ainsi qu'au groupe de travail. Nous n'accepterons aucune excuse dans la présentation de ces données et veillerons à ce que les cotisations qui doivent être payées par les employeurs reviennent aux employeurs.

Nous rappelons également ici que les demandes que produisent les administrateurs, afin d'exercer leurs mandats, doivent faire l'objet d'une réponse dans des délais raisonnables. Si ce n'était pas le cas, ce serait bien évidemment un manque de respect et un frein inacceptable à la réalisation du mandat d'administrateur et encore une fois nous ne l'accepterons pas. Nous sommes dans un monde paritaire, et les dirigeants de l'institution sont les administrateurs. Et uniquement les administrateurs.

Concernant l'action sociale, nous avons été capables pendant la crise Covid de mettre en place des procédures d'aides individuelles qui étaient traitées très rapidement. Nous souhaitons vivement que cette dynamique se poursuive et nous privilégierons les aides individuelles. Nous sommes dans un secteur où les salaires sont faibles, où la précarité est présente. Nous nous devons d'accompagner nos ressortissants par l'action sociale. Pour FO, l'action sociale c'est de ne pas être détourné sur des projets destinés à promouvoir AGRICA. Une question nous anime. Est-on vraiment crédibles lorsqu'on s'associe à Bayer, pour faire de la prévention des maladies professionnelles ?

FO vous invite à voter favorablement l'ensemble des résolutions et nous tenons à remercier l'ensemble des équipes des salariés et des administrateurs pour le travail accompli pendant cette année.

Je vous remercie pour votre attention. »

◆ Intervention de Mme Fabienne ABADIE (CFE-CGC)

« Madame la Présidente,

Monsieur le directeur général,

Mesdames, Messieurs les administrateurs,

Mesdames, Messieurs,

La CFE-CGC est particulièrement heureuse de vous retrouver cette année, dans des conditions enfin normales, même si la vigilance reste de mise.

Nous avons traversé la crise de la Covid sans imaginer que la tempête frapperait aussi durement AGRIC PRÉVOYANCE. Un assureur parlerait d'accident climatique majeur.

La CFE-CGC s'est étonnée du manque d'anticipation des difficultés à recouvrer les primes acquises non émises.

La CFE-CGC s'est étonnée du manque d'anticipation des conséquences de l'aggravation de la sinistralité que nous pressentions dans le contexte de la Covid-19 mais dont les chiffres n'ont été connus que trop tardivement ; mettant en évidence les difficultés d'application de la convention de gestion avec la MSA.

Enfin et surtout, la CFE-CGC s'est étonnée du manque d'anticipation de la lourde dégradation de la solvabilité de l'institution.

Dans une institution de prévoyance paritaire, ne devons-nous pas nous interroger sur notre responsabilité commune ?

La fin de l'exercice a donc été particulièrement mouvementée, et nous a contraints à travailler dans un contexte d'urgence difficilement compatible avec le temps long que requiert le paritarisme et le métier d'assureur.

La CFE-CGC s'est associée avec force aux travaux d'accompagnement et de résolution de cette crise.

Nous pourrions, et nous le devons sans doute, tirer une grande satisfaction d'avoir, ensemble et avec la direction générale, trouvé les solutions qui préservent l'avenir du régime et donc ses adhérents.

Cependant, les travaux ne font que commencer. La situation de l'institution doit encore être renforcée, rendue viable sur le moyen et long termes. L'avenir pourra alors s'envisager sereinement.

Un avenir qui ne peut cependant s'envisager sans une mise en œuvre immédiate des décisions du Conseil d'administration dans leur stricte application.

Une vigilance toute particulière sera portée à la gestion de l'institution, notamment dans la phase de renégociation de la convention avec la MSA et dans le contrôle du versement des prestations qui ne peut se faire sans que les cotisations afférentes au contrat n'aient été vérifiées.

La réussite est à ce prix. Rigueur dans le suivi du redressement des accords, rigueur dans le suivi des outils de pilotage de façon à maîtriser la situation économique et technique de l'institution de prévoyance.

Ce ne sont qu'à ces seules conditions que la CFE-CGC pourra envisager la poursuite de la réflexion sur l'avenir des institutions de la production agricole, au sein de la SGAPS AGRICA PRÉVOYANCE.

Dès lors, la CFE-CGC prendra toute sa place dans les discussions et les négociations à venir.

Mais pour l'heure la situation est stabilisée avec des garanties de sécurité pour l'avenir à court terme. Ceci va permettre de se mettre à l'œuvre avec plus de sérénité.

La CFE-CGC rappelle ici son attachement au modèle paritaire français, si souvent décrié.

Ce modèle qui une fois encore a prouvé son efficacité, démontrant qu'un Conseil d'administration peut avoir de longs débats difficiles mais s'unir pour trouver des solutions constructives.

Faisant fi des turbulences, l'action sociale a continué à travailler pour les plus faibles d'entre nous, leur donnant les moyens de traverser une crise qui pour certains venait alourdir une situation déjà précaire. Le rôle de notre action sociale doit être ici salué.

La CFE-CGC tient à remercier la direction générale et le CODIR qui ont su maintenir le dialogue et œuvrer à la recherche de solutions pendant la crise.

La CFE-CGC tient à remercier le personnel du Groupe et son engagement à répondre aux demandes du Conseil d'administration, auxquelles s'est ajouté le contrôle de l'ACPR dont on sait combien il mobilise les énergies déjà fort sollicitées.

Nos remerciements vont aussi aux équipes du Groupe qui ont contribué à servir les prestations et maintenir la qualité de service.

Merci à vous tous. Nous vous invitons à voter les résolutions. »

◆ Intervention de M. Jérôme VOLLE, au nom du collège des employeurs

« Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les délégués,

Mesdames, Messieurs,

Après deux années marquées par les restrictions liées à la crise sanitaire et par la tenue des Assemblées Générales à huis clos, nous sommes ravis de pouvoir à nouveau nous retrouver face à vous, afin de partager le regard du collège des adhérents sur l'exercice écoulé d'AGRI PRÉVOYANCE et plus largement sur la situation rencontrée par l'institution.

Pour la troisième année consécutive, nous enregistrons des résultats déficitaires sur AGRI PRÉVOYANCE et ce malgré le plan d'actions voté par le Conseil d'administration à l'été 2020. Pour rappel, ce plan comportait plusieurs mesures (redressement des accords déficitaires en santé et prévoyance, mise en place d'une

cotisation exceptionnelle et temporaire sur le risque décès mutualisée sur tous les accords de l'institution et modification de l'assiette de cotisation pour l'indemnité d'activité partielle). Ces mesures devaient permettre, à fin 2021, de rétablir les résultats. Pourtant, la situation d'AGRI PRÉVOYANCE ne s'est pas améliorée en 2021.

En effet, les trois mesures inscrites dans le plan d'actions ont bien porté leurs fruits mais de nouveaux éléments sont venus perturber le scénario de redressement validé par les administrateurs :

- ◆ *la poursuite de la crise de la Covid-19 qui a accentué encore la dégradation du risque arrêt de travail ;*
- ◆ *la mise en place d'une taxe Covid exceptionnelle décidée par les pouvoirs publics ;*
- ◆ *le remboursement à 100 % des consultations chez des psychologues ;*
- ◆ *le non-recouvrement par la MSA des cotisations santé et prévoyance pour les années 2018 à 2020 pour un montant estimé à plusieurs millions d'euros.*

L'ensemble de ces éléments ont abouti à une nouvelle dégradation des résultats et à une baisse du ratio de solvabilité sous la barre fixée par le législateur.

Notre collège s'est donc pleinement mobilisé aux côtés des organisations syndicales afin qu'un plan de remédiation soit rapidement mis en place, dont les premiers effets sont attendus rapidement.

La situation exige que notre collège reste pleinement investi pour suivre de près la mise en œuvre de ces mesures et explorer toutes les pistes qui permettraient de pérenniser les outils de branche.

Maintenir une ou des institutions de prévoyance est, pour le collège des adhérents, une priorité et nous remercions les membres du Conseil d'administration qui ont contribué à trouver une solution au sein de la branche agricole, en appelant la solidarité de la seule CPCEA, institution des cadres de la production agricole.

C'est en effet dans une logique de secteur et de population couverte, et moins d'institutions que nous nous plaçons depuis plusieurs années, le dernier exemple en date étant la volonté des partenaires sociaux de confier la retraite supplémentaire des non cadres à une filiale de la CPCEA.

Le collège des adhérents est convaincu que notre branche est capable d'absorber la crise rencontrée par AGRI PRÉVOYANCE et qu'ensemble les deux institutions pourront innover et proposer des services et prestations à la hauteur de ceux proposés par les grands acteurs de la protection sociale complémentaire aujourd'hui. Pour cela, le collège des adhérents réitère les propos tenus ici même devant vous pour la première fois en 2019, en demandant à l'ensemble des organisations d'étudier un rapprochement des deux institutions de la branche agricole, que sont AGRI PRÉVOYANCE et la CPCEA. Créer une institution unique dédiée à notre branche nous permettra d'être plus performants et de réduire les frais inhérents au fonctionnement d'une structure (ex-frais de gestion).

Comme je le disais, gérer la situation d'AGRI PRÉVOYANCE est, pour le collège des adhérents, une priorité, toutefois cela ne doit pas se faire au détriment des clients qui sont la raison d'être de nos institutions. Ainsi, dans toutes les décisions que nous serons amenés à prendre, nous veillerons à maintenir un juste équilibre entre la sauvegarde d'AGRI PRÉVOYANCE et l'intérêt des employeurs que nous représentons. Cet équilibre à trouver est d'autant plus important que nous sommes dans un marché ultra concurrentiel et il serait irresponsable de pratiquer des hausses de cotisations trop importantes sans entraîner une érosion du portefeuille de nos institutions vers la concurrence.

Enfin, notre collège souhaiterait remercier l'ensemble des équipes d'AGRICA qui se sont investies et ont travaillé sans relâche pour nous fournir les éléments et analyses qui nous ont guidé dans la prise de décisions.

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les délégués, nous vous invitons à voter les résolutions qui vous ont été présentées. »

À l'issue de ce discours, M. VOLLE, au nom du collège des employeurs remercie la Présidente pour son engagement et le travail réalisé depuis octobre 2014 à la Présidence du Conseil d'administration d'AGRI PRÉVOYANCE. Puis, il la félicite pour son élection au Bureau confédéral de Force Ouvrière.

9. DÉBAT GÉNÉRAL

La Présidente ouvre ensuite le débat et invite les délégués qui le souhaitent à s'exprimer.

M. COLPIN regrette le déficit d'AGRI PRÉVOYANCE et demande pourquoi des participations aux bénéfices sont distribuées alors que l'institution est en déficit ?

M. RICHERT explique qu'il existe plusieurs contrats au sein de l'institution et que certains peuvent être excédentaires même si l'institution est déficitaire. Il ajoute que dans le contexte concurrentiel, certains clients négocient le reversement d'une partie des excédents sur une provision qui leur appartient. Enfin, il souligne que 6 millions d'euros ont été lissés par des reprises de provisions pour excédents, ayant permis d'atténuer l'impact sur le résultat.

10. OPÉRATIONS DE VOTE DES RÉSOLUTIONS

La Présidente indique qu'en application de l'article 29 des statuts d'AGRI PRÉVOYANCE, les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité relative des voix valablement exprimées, dans chaque collège.

Puis, elle indique que, sauf opposition de la majorité des délégués, le vote s'effectuera à main levée.

La Présidente précise également que le résultat du scrutin comptabilisera les votes par correspondance, reçus avant le 6 juin 2022 (minuit) dont le dépouillement a été réalisé en amont de la réunion et contrôlé ce jour par les deux assesseurs.

Après avoir interrogé les délégués, elle constate qu'aucun ne s'oppose au vote à main levée.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée Générale de procéder, selon ce mode de scrutin et successivement, par collège, au vote des résolutions.

Le vote fait apparaître les résultats suivants :

PREMIÈRE RÉOLUTION : APPROBATION DES RAPPORTS ET DES COMPTES 2021

| | Collège des adhérents | Collège des participants |
|-------------|-----------------------|--------------------------|
| Pour | 45 | 48 |
| Contre | 0 | 0 |
| Abstentions | 2 | 0 |
| Nuls | 0 | 0 |

La résolution est adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire à l'unanimité des voix valablement exprimées.

DEUXIÈME RÉOLUTION : AFFECTATION DU RÉSULTAT

| | Collège des adhérents | Collège des participants |
|-------------|-----------------------|--------------------------|
| Pour | 45 | 48 |
| Contre | 0 | 0 |
| Abstentions | 2 | 0 |
| Nuls | 0 | 0 |

La résolution est adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire à l'unanimité des voix valablement exprimées.

TROISIÈME RÉOLUTION : PROJET D'ÉMISSION DE TITRES SUBORDONNÉS CONSTITUTIFS DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU 1

| | Collège des adhérents | Collège des participants |
|--------|-----------------------|--------------------------|
| Pour | 44 | 46 |
| Contre | 0 | 0 |

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la Présidente remercie tous les membres de l'Assemblée pour leur participation.

La Présidente rappelle qu'un Conseil d'administration extraordinaire est organisé à l'issue de cette Assemblée, afin de procéder à son remplacement à la Présidence de l'institution.

La Présidente lève la séance de l'Assemblée Générale ordinaire d'AGRI PRÉVOYANCE à 11 h 00.

La Présidente

Mme Patricia DREVON

La Vice-présidente

Mme Anne CHAMBARET

Le secrétaire de séance

M. Frédéric HÉRAULT

| | Collège des adhérents | Collège des participants |
|-------------|-----------------------|--------------------------|
| Abstentions | 3 | 2 |
| Nuls | 0 | 0 |

La résolution est adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire à l'unanimité des voix valablement exprimées.

QUATRIÈME RÉOLUTION : PROJET D'ÉMISSION DE TITRES SUBORDONNÉS CONSTITUTIFS DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU 2

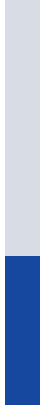
| | Collège des adhérents | Collège des participants |
|-------------|-----------------------|--------------------------|
| Pour | 44 | 46 |
| Contre | 0 | 0 |
| Abstentions | 3 | 2 |
| Nuls | 0 | 0 |

La résolution est adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire à l'unanimité des voix valablement exprimées.

CINQUIÈME RÉOLUTION : PROJET D'ÉMISSION DE TITRES SUBORDONNÉS CONSTITUTIFS DE FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES DE NIVEAU 3

| | Collège des adhérents | Collège des participants |
|-------------|-----------------------|--------------------------|
| Pour | 43 | 46 |
| Contre | 0 | 0 |
| Abstentions | 4 | 2 |
| Nuls | 0 | 0 |

La résolution est adoptée par l'Assemblée Générale ordinaire à l'unanimité des voix valablement exprimées.



NOTES

GROUPE AGRICA

21 rue de la Bienfaisance
75382 Paris cedex 08

tél. 01 71 21 00 00

www.groupagric.com